

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique à l'exposition d'automobiles de Berlin (du 26 juillet 1923), p. 109. — JAPON. Loi sur les brevets d'invention (n° 96, du 29 avril 1921), *première partie*, p. 109. — PAYS-BAS. I. Ordonnance modifiant le règlement pour le Bureau de la propriété industrielle du 15 décembre 1914, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 22 septembre 1921 (du 12 juin 1923), p. 111. — II. Ordonnance portant modification du règlement du 22 septembre 1921 sur les brevets (du 12 juin 1923), p. 112. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Loi ordonnant l'apposition d'une marque sur le houblon de Tchécoslovaquie (du 12 août 1921), *Résumé*, p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique (*premier article*), p. 113. — De la preuve du droit

de priorité (*art. 4, lettre d, de la Convention générale d'Union*) (G. Strzow), p. 119.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. FRANCE. Congrès de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle (Mulhouse, 28 et 29 juin 1923), par A. Taillefer, p. 120.

Jurisprudence: FRANCE. Liberté commerciale et industrielle. Concurrence déloyale. Modèles. Maisons de couture. Créations. Usage des modèles. Publication dans les journaux de modes par le créateur. Mise en vente par le concurrent après un long délai, p. 123.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Création d'une commission d'experts pour la protection de la propriété industrielle, p. 124. — BULGARIE. Annulation des brevets et des marques faute de paiement des taxes, p. 124. — INDES NÉERLANDAISES. Falsification de marques commerciales, p. 124.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Données extraites du rapport du Commissaire des brevets pour les années 1921 et 1922, p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À L'EXPOSITION D'AUTOMOBILES DE BERLIN
(Du 26 juillet 1923.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition allemande des automobiles qui aura lieu à Berlin du 28 septembre au 7 octobre 1923.

JAPON

LOI
SUR LES BREVETS D'INVENTION
(N° 96, du 29 avril 1921.)⁽³⁾

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

§ 1^{er}. — Toute personne qui a fait une

⁽¹⁾ D'après une communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Traduction d'après le texte anglais paru dans le supplément n° 77 du *Patent laws of the world* du 16 mars 1923.

nouvelle invention industrielle peut obtenir, pour cette invention, un brevet d'invention.

§ 2. — Le titulaire d'un brevet ou le déposant qui apporte un perfectionnement ou un développement à son invention, peut obtenir un brevet additionnel, au lieu d'un brevet indépendant, pour ledit perfectionnement ou développement.

§ 3. — Ne seront pas brevetables les inventions portant sur les objets suivants:

- 1° les aliments, les boissons et les stimulants;
- 2° les médicaments et les procédés qui servent à les préparer;
- 3° les matières produites par un procédé chimique;
- 4° les objets de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale et connus pour être préjudiciables à la santé publique.

§ 4. — Sont nouvelles dans le sens de la présente loi les inventions qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants:

- 1° les inventions qui étaient connues publiquement au Japon ou employées dans l'Empire avant le dépôt de la demande de brevet;
- 2° les inventions qui ont été décrites avant le dépôt de la demande de brevet, dans des imprimés rendus publics dans l'Empire, de telle façon que l'invention puisse être facilement exécutée.

§ 5. — Une invention est réputée nouvelle quand, par suite de sa mise à l'essai,

elle se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 4 et que, dans les six mois, elle fait l'objet d'une demande de brevet de la part de celui qui a droit au brevet.

Il en est de même quand l'invention se trouve, contre la volonté de celui qui a droit au brevet, dans l'un des cas prévus à l'article 4 et que, dans les six mois qui suivent, elle fait l'objet d'une demande de brevet déposée par celui qui a droit au brevet.

§ 6. — Quand celui qui a droit au brevet fait figurer son invention dans une exposition organisée, soit par le Gouvernement, soit par une administration départementale de *Do*, de *Fu* ou de *Ken* ou autre semblable, ou dans une exposition officielle ou officiellement reconnue ayant lieu sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et que, ensuite de cette exhibition, l'invention se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 4, l'invention est considérée comme nouvelle si elle fait l'objet d'une demande de brevet déposée dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition.

La question de savoir s'il y a lieu de protéger les inventions qui figurent dans les expositions officielles ou officiellement autorisées autres que les expositions internationales mentionnées dans l'alinéa précédent, sera tranchée par une ordonnance impériale.

§ 7. — Pour chaque invention il devra être déposé une demande séparée, à moins que deux ou plusieurs inventions ne puis-

sent être considérées dans l'usage pratique comme conjointes et formant une seule invention.

§ 8. — Si la même invention fait l'objet de demandes déposées par plusieurs personnes, le brevet sera délivré au premier déposant. Toutefois, si les demandes sont déposées le même jour, les déposants devront s'entendre pour savoir lequel d'entre eux obtiendra le brevet; si l'entente ne se fait pas, aucun d'eux ne l'obtiendra.

§ 9. — Quand une demande englobant deux ou plusieurs inventions est remplacée après coup par plusieurs demandes spéciales, chacune de celles-ci sera réputée déposée à la date de la première demande.

Il en est de même quand une demande de brevet additionnel est transformée en demande de brevet indépendant, ou inversement.

§ 10. — Si un brevet ne peut pas être délivré parce qu'il a été demandé par une personne qui n'était pas le successeur de l'ayant droit à la délivrance du brevet ou qui a usurpé ce droit, et si le véritable ayant droit demande le brevet après coup, cette dernière demande sera réputée déposée à la date de celle qui a été rejetée. Toutefois, il n'en sera pas ainsi quand le dépôt n'aura lieu que 30 jours après le rejet de la première demande, ou 30 jours après la publication, si celle-ci a eu lieu.

§ 11. — Si, par jugement devenu définitif, un brevet a été déclaré nul par la Cour des brevets ou par un tribunal ordinaire, parce que le brevet a été accordé à une personne qui n'était pas l'ayant cause de celui qui avait droit au brevet, ou qui a usurpé les droits de ce dernier, la demande présentée après coup par le véritable ayant droit sera réputée déposée à la date de la demande qui a abouti au brevet annulé. Toutefois, il n'en sera pas ainsi quand le second dépôt aura lieu cinq ans après la publication de la première demande, ou 30 jours après le jugement devenu définitif de la Cour des brevets ou du tribunal ordinaire.

§ 12. — Le droit à la délivrance du brevet pourra être transmis, mais non donné en garantie.

Si le droit à la délivrance du brevet est la copropriété de plusieurs personnes, celles-ci ne pourront faire cession de leur part qu'avec l'assentiment des autres copropriétaires.

La transmission du droit à la délivrance d'un brevet, faite avant le dépôt de la demande, ne produira d'effet à l'égard des tiers que dès le moment où la demande aura été déposée; après le dépôt de la demande, elle n'aura d'effet à l'égard des tiers que lorsque la modification dans la personne du dépo-

sant aura été annoncée. Si les demandes ou les déclarations sont déposées le même jour, les intéressés devront s'entendre à cet effet; si l'entente n'aboutit pas, la transmission n'aura aucun effet à l'égard des tiers.

§ 13. — Les délais fixés par la loi ou par des ordonnances rendues en vertu de la présente loi, sont calculés de la manière suivante:

- 1° le jour initial n'est pas compris dans le délai, à moins que celui-ci ne commence à courir à minuit;
- 2° le délai fixé par mois ou par années suit le calendrier; s'il ne commence pas à courir au début du mois ou de l'année, il expire le jour du dernier mois ou de l'année qui correspond au jour initial; et si le dernier mois ne compte pas ce jour, le délai expire le dernier jour de ce mois.

Si le dernier jour d'un délai fixé par la loi ou par une décision spéciale pour une demande, une requête ou une autre mesure en matière de brevets tombe sur un dimanche ou un autre jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

§ 14. — Quand il s'agit d'une invention d'employé, sont nulles les dispositions contractuelles ou les prescriptions de service qui règlent d'avance, en faveur du patron, d'une personne juridique ou des organes du Gouvernement, le sort du droit au brevet, à moins que l'invention faite ne rentre dans le domaine d'activité du patron, de la personne juridique ou des organes du Gouvernement et que les travaux qui ont abouti à l'invention ne rentrent dans les obligations de service de l'employé de la personne juridique ou du fonctionnaire.

Si le brevet a été délivré à l'employé d'une personne juridique, ou à un fonctionnaire ou à leur ayant cause, le patron, la personne juridique ou les organes du Gouvernement au service desquels ils se trouvent auront le droit d'utiliser l'invention brevetée, à la condition que l'invention rentre dans le domaine d'activité du patron, de la personne juridique ou des organes du Gouvernement et que les travaux qui ont abouti à l'invention rentrent dans les obligations de service de l'employé de la personne juridique ou du fonctionnaire.

S'il existe une disposition contractuelle ou une prescription de service qui attribue d'avance le droit au brevet, pour les inventions mentionnées à l'alinéa 2, au patron, à la personne juridique ou aux organes du Gouvernement, l'employé ou le fonctionnaire auront droit à une indemnité équitable.

En fixant les indemnités prévues à l'alinéa 3, le tribunal pourra tenir compte des sommes déjà versées par le patron, la per-

sonne juridique ou les organes du Gouvernement.

Sont employés d'une personne juridique dans le sens du présent paragraphe ceux qui sont chargés de diriger les affaires de ladite personne; sont fonctionnaires publics ceux qui sont mentionnés au § 7, alinéa 4, du Code pénal.

§ 15. — Si l'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée doit être gardée secrète pour des raisons militaires et dans l'intérêt public, le brevet ne sera pas délivré; le Gouvernement peut exproprier l'inventeur de son droit à la délivrance du brevet ou n'accorder le brevet que sous certaines restrictions.

En cas de refus, d'expropriation ou de délivrance du brevet avec restrictions, conformément à l'alinéa qui précède, le Gouvernement accorde une indemnité équitable.

L'expropriation et l'indemnité feront l'objet d'une ordonnance impériale.

§ 16. — Sous réserve des dispositions spéciales qui seraient prises par d'autres ordonnances, celui qui ne possède ni domicile ni résidence au Japon ne pourra présenter aucune demande ou réclamation, ni accomplir aucune formalité concernant le brevet, ni faire valoir son droit au brevet ni aucun droit relatif au brevet, que s'il le fait par l'entremise d'un mandataire ayant son domicile ou sa résidence dans l'Empire.

Le mandataire précité représente le breveté pour formuler toute demande ou réclamation ou pour faire valoir tout droit, sous réserve des pouvoirs spéciaux qui lui seraient accordés, dans les procédures instruites en vertu de la présente loi ou de ses ordonnances d'exécution, ainsi que dans toutes les actions civiles ou pénales.

La désignation ou le remplacement du mandataire prévu à l'alinéa 1, ainsi que la modification ou l'expiration des pouvoirs qui lui sont conférés, et le remplacement d'un propriétaire de brevet qui fait des démarches ou formule une requête à teneur du paragraphe premier, n'auront d'effet à l'égard des tiers que s'ils sont enregistrés.

§ 17. — La désignation ou le remplacement d'un mandataire qui présente une demande ou une réclamation ou accomplit tout autre acte relatif à un brevet sans être mandataire dans le sens du § 16, alinéa 3, ou la modification ou l'expiration de ses pouvoirs n'auront d'effet à l'égard de l'Office des brevets que s'ils ont été déclarés audit office.

§ 18. — S'il y a deux ou plusieurs mandataires pour un brevet, ils représenteront l'intéressé conjointement ou séparément vis-à-vis de l'Office des brevets.

§ 19. — Le président du Bureau des brevets pourra prescrire le remplacement d'un

mandataire s'il juge que celui-ci n'a pas les capacités nécessaires.

Si le directeur de l'Office des brevets ou le président du tribunal estime que les parties intéressées à une procédure ou ceux qui forment opposition, ou leur mandataire, n'ont pas les capacités nécessaires pour suivre la procédure ou pour remplir les formalités prescrites, il pourra les faire remplacer par un agent de brevets.

Après une des décisions mentionnées dans les deux alinéas précédents, tout acte accompli vis-à-vis de l'Office des brevets par le mandataire mentionné dans le premier alinéa, ou par l'intéressé ou l'opposant mentionnés dans le deuxième alinéa, pourra être déclaré nul et de nul effet.

§ 20. — Les agents de brevets pourront seuls représenter professionnellement les parties vis-à-vis de l'Office des brevets.

§ 21. — Quand plusieurs personnes auront déposé une demande ou une réclamation, ou auront rempli quelque autre formalité en connexion avec un brevet, ou qu'elles posséderont un brevet en commun, chacune d'elles représentera les autres devant l'office, à moins qu'un représentant n'ait été désigné et que le représentant ainsi désigné n'ait été déclaré à l'Office des brevets.

Les dispositions du § 17 seront applicables au représentant mentionné à la fin de l'alinéa qui précède.

§ 22. — Quand le breveté n'aura dans l'Empire ni domicile ni résidence, sera considéré comme le lieu où se trouve le siège de la propriété, au sens de l'article XVII du Code de procédure civile, le domicile ou la résidence du mandataire mentionné au § 16, alinéa 2; à défaut de mandataire, ce sera le lieu où l'Office des brevets a son siège.

§ 23. — Le directeur de l'Office des brevets pourra, d'office ou sur demande, prolonger, en faveur des personnes résidant à l'étranger dans un lieu éloigné ou avec lequel les communications sont difficiles, le délai légal fixé pour les formalités à accomplir auprès de l'office.

§ 24. — Quand celui qui a déposé une demande, formulé une réclamation ou accompli tout autre acte de procédure, néglige d'observer le délai qui lui a été fixé pour d'autres mesures ou de payer la taxe lors de l'enregistrement du brevet, le directeur de l'Office des brevets peut, sauf disposition contraire de la loi, déclarer nulles la demande, la réclamation ou la procédure.

Si une nullité de ce genre a été prononcée et si le directeur de l'Office des brevets considère que la non-observation du délai est due à un empêchement excusable, il pourra, sur une demande faite dans les 14 jours à dater de celui où ledit empêchement a cessé

d'exister et dans l'année qui suit l'expiration du délai, relever l'intéressé des conséquences de sa négligence.

§ 25. — Si, ensuite d'événements naturels ou par suite d'autres cas de force majeure, un délai n'a pas été observé, le directeur de l'Office des brevets ou le tribunal peuvent relever l'intéressé des conséquences de son omission sur une demande faite dans les 14 jours à dater de celui où l'empêchement a cessé d'exister et dans l'année qui suit l'expiration du délai. Toutefois, cela ne s'applique pas pour le délai d'opposition fixé au § 74.

§ 26. — En ce qui concerne les documents ou toutes autres pièces devant être remis à l'Office des brevets, une ordonnance ultérieure déterminera le terme à partir duquel commence l'effet de leur remise.

§ 27. — Les formalités accomplies conformément aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance ultérieure contre le possesseur d'un brevet ou d'un droit concernant un brevet sont valables à l'égard des ayants cause des brevetés ou des personnes possédant un droit relatif au brevet.

§ 28. — Si, dans une affaire pendante devant l'Office des brevets, il y a eu transmission du brevet ou d'un droit relatif au brevet, on pourra continuer la procédure vis-à-vis des ayants cause.

§ 29. — La cessation, la suspension ou la continuation de la procédure devant l'Office des brevets seront déterminées par une ordonnance, pour autant qu'elles ne sont pas réglées par la présente loi.

§ 30. — Toute personne qui voudra obtenir un certificat relatif au brevet, un duplicata du titre de brevet, une copie de documents, l'exécution d'un dessin, ou l'autorisation de consulter ou de copier des documents pourra s'adresser pour cela au directeur de l'Office des brevets; ce dernier pourra, toutefois, refuser l'autorisation demandée, s'il juge que le secret s'impose.

§ 31. — En ce qui concerne les inventions dont l'utilisation doit être gardée secrète pour des raisons militaires, les dispositions de la présente loi pourront être complétées par les prescriptions spéciales d'une ordonnance ultérieure.

§ 32. — Les étrangers qui n'ont pas de domicile ou d'établissement dans l'Empire ne pourront obtenir un brevet ou jouir de droits découlant d'un brevet, que s'ils peuvent invoquer des traités ou autres actes analogues contenant des dispositions sur la matière.

§ 33. — Si des traités ou autres actes analogues contiennent des dispositions spé-

ciales en matière de brevets, ces dispositions prévaudront sur celles de la présente loi.

(A suivre.)

PAYS-BAS

I

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT POUR LE BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU 15 DÉCEMBRE 1914, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ EN DERNIER LIEU PAR L'ORDONNANCE DU 22 SEPTEMBRE 1921

(Du 12 juin 1923.)⁽¹⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.,

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie, du 8 janvier 1923, n° 1, section du Commerce,

Vu Notre ordonnance du 15 décembre 1914⁽²⁾ établissant un règlement pour le Bureau de la propriété industrielle (*Staatsblad*, n° 558), telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par Notre ordonnance du 22 septembre 1921 (*Staatsblad*, n° 1085),

Le Conseil d'État entendu (rapport du 1^{er} mai 1923, n° 35),

Vu le rapport circonstancié de Notre Ministre précité, n° 6295, du 2 juin 1923, section du Commerce et de l'Industrie,

Avons jugé bon et décidé de décréter ce qui suit:

L'article premier dudit règlement pour le Bureau de la propriété industrielle reçoit la forme suivante:

« Le Bureau de la propriété industrielle se compose:

- a) du Conseil des brevets;
- b) d'un Bureau des marques de fabrique et de commerce. »

L'article 2 aura désormais la teneur qui suit:

« (1) La direction du Bureau de la propriété industrielle est confiée à un directeur.

Il est entendu que les prescriptions contenues dans le présent règlement et dans le règlement sur les brevets sont applicables au Conseil des brevets.

(2) Le président du Conseil des brevets est en même temps directeur du Bureau pour la propriété industrielle.

(3) Le directeur est autorisé à confier, sous sa responsabilité, une partie de ses travaux à un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle. »

Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 3, les mots « Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et

⁽¹⁾ Traduction d'après le *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden* de 1923, n° 262.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 147.

du Commerce » sont remplacés par les mots « Ministre duquel le Bureau dépend ».

Dans l'alinéa 2 dudit article, les mots « Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce » sont remplacés par les mots « Ministre mentionné dans l'alinéa précédent ».

Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 4, il faut lire, au lieu des mots « l'un des directeurs », les mots « le directeur ».

L'article 5 reçoit la forme suivante :

« (1) Tous les fonctionnaires et employés du Bureau de la propriété industrielle, excepté ceux du Conseil des brevets, sont subordonnés au directeur, qui règle leur activité, exerce sur celle-ci sa surveillance et autorise leur absence.

(2) Si le Ministre duquel le Bureau dépend le désire, le directeur établit, avec son approbation, un règlement pour l'organisation du service et de l'activité des fonctionnaires et employés. »

L'article 6 aura désormais la teneur suivante :

« Les commandes de livraison et de travaux pour les besoins du Bureau de la propriété industrielle, qui ne sont pas exclusivement destinés aux besoins du Conseil des brevets, desquels la section centrale dudit Conseil prend soin, sont faits par le directeur ou en son nom. »

Dans l'alinéa 2 de l'article 7, les mots « Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce » et « le Collège des directeurs » sont respectivement remplacés par les mots « Ministre duquel le Bureau des brevets dépend » et « le directeur ».

L'article 8 reçoit la forme suivante : « En cas d'absence du directeur ou de vacances de la direction, les fonctions directoriales sont exercées par un membre du Conseil des brevets ou par un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle, désigné par le Ministre duquel le Bureau dépend. »

L'alinéa 1^{er} de l'article 9 doit être lu comme suit :

« (1) Des sommes perçues par le Bureau, il sera rendu compte à la Chambre générale des comptes par le directeur ou par un fonctionnaire désigné, sur la proposition du directeur, par le Ministre duquel le Bureau dépend. »

L'alinéa 3 dudit article reçoit la forme suivante :

« Dans le délai d'un mois après l'expiration de chaque trimestre, le directeur ou le fonctionnaire mentionné au premier alinéa remettra le compte trimestriel, ainsi que sa justification, en trois expéditions, à la Chambre générale des comptes, par l'intermédiaire du Ministre duquel le Bureau dépend. »

L'alinéa 5 de l'article 9 est supprimé.

Dans l'article 11, les mots « à la fin de l'article 3 de la loi sur les marques et » sont supprimés.

L'article 12 doit être lu comme suit :

« Chaque année, au plus tard au mois de mai, le directeur fait au Ministre duquel le Bureau dépend un rapport concernant les travaux du Bureau au cours de l'année écoulée. »

Les articles 13, 14, 15 et 16 sont remplacés par les suivants :

ART. 13. — (1) Le directeur ou le fonctionnaire désigné conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 2 exerce toutes les fonctions et remplit toutes les obligations confiées au Bureau de la propriété industrielle par la loi sur les marques.

(2) Il est chargé de la rédaction et de la publication des livraisons du journal où sont publiées les marques de fabrique ou de commerce enregistrées et fixe le prix auquel le public pourra obtenir lesdites livraisons, ainsi que celui du journal *Les Marques internationales*.

ART. 14. — Chacun est autorisé à prendre connaissance des registres publics visés par la loi sur les marques, aux heures mentionnées dans l'article 7 (du présent règlement); à cet effet, ces registres seront déposés, sur demande, dans la salle publique de lecture, sous une surveillance appropriée.

ART. 15. — (1) Le directeur est autorisé à établir des formulaires pour les pièces à déposer par les intéressés, conformément aux prescriptions de la loi sur les marques, ainsi que pour le plein pouvoir à produire dans le but d'obtenir l'enregistrement d'une marque.

Des exemplaires de ces formulaires seront délivrés par le Bureau contre paiement d'un prix à déterminer.

(2) Le directeur peut exiger la légalisation de la signature du plein pouvoir visé à l'alinéa précédent, ainsi que de la demande d'annulation formulée par la personne au nom de laquelle l'enregistrement de la marque a été effectué ou le transfert enregistré.

ART. 16. — Dans le cas où le déposant d'une marque désire se prévaloir du droit de priorité découlant du fait qu'il a régulièrement effectué le dépôt de la marque, dans les derniers 4 mois avant la date de la demande, dans un des pays adhérant à la Convention internationale de Paris, il est tenu de produire la preuve dudit dépôt.

A l'article 17 est adjoint un troisième alinéa, dont la teneur est la suivante :

« (3) Les pièces qui sont déposées, après la fermeture du Bureau, soit dans la boîte aux lettres, soit dans la case postale du

Bureau, sont censées, jusqu'à preuve contraire, avoir été déposées à minuit⁽¹⁾ et sont estampillées avec la mention de l'heure susdite. »

Notre Ministre prénommé est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le *Staatsblad* et dont un exemplaire sera envoyé au Conseil d'État.

Donnée au Loo, le 12 juin 1923.

WILHELMINE.

Le Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie,

AALBERSE.

Promulguée le 27 juin 1923.

Le Ministre de la Justice,
HEEMSKERK.

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU
22 SEPTEMBRE 1921 SUR LES BREVETS

(Du 12 juin 1923.)⁽²⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.,

Sur la proposition de notre Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie et de celui des Colonies, des 8 janvier 1923, n° 1, section du Commerce, et 16 janvier 1923, n° 22, IV^e section;

Vu notre ordonnance du 22 septembre 1921 établissant un règlement sur les brevets⁽³⁾;

Le Conseil d'État entendu (rapport du 1^{er} mai 1923, n° 35);

Vu le rapport circonstancié de Nos ministres précités, des 2 juin 1923, n° 6295, section du Commerce et de l'Industrie, et 6 juin 1923, n° 16, IV^e section,

Avons jugé bon et décidé de décréter ce qui suit :

Le 2^e alinéa de l'article 5 dudit règlement sur les brevets reçoit la forme suivante :

« Elle dirige et règle les travaux découlant de l'application de la loi sur les brevets.

Le président est chargé de la surveillance de l'exécution des prescriptions et règles données par la Section centrale et c'est au président que les fonctionnaires et les employés du Conseil des brevets sont, pour tout le reste, subordonnés. »

Dans l'article 16, lettre A, le mot « registre » est remplacé par les mots « numéro d'enregistrement ».

La lettre H de l'article 32 reçoit la forme

(1) Du jour où elles ont été déposées.

(2) Traduction d'après le *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden* de 1923, n° 263.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 125.

suivante : « La signature du représentant du président du Conseil des brevets. »

Nos ministres précités sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le *Staatsblad* et dont un exemplaire sera envoyé au Conseil d'État.

Donnée au Loo, le 12 juin 1923⁽¹⁾.

WILHELMINE.

Le Ministre du Travail, du Commerce
et de l'Industrie,

AALBERSE.

Le Ministre des Colonies,
DE GRAAFF.

Promulguée le 27 juin 1923.

Le Ministre de la Justice,
HEEMSKERK.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

ORDONNANT L'APPOSITION D'UNE MARQUE SUR
LE HOUBLON DE TCHÉCOSLOVAQUIE

(Du 12 août 1921.)⁽²⁾

Résumé

La loi prescrit qu'une marque doit être apposée sur le houblon de Tchécoslovaquie, obligatoirement et non facultativement, comme le stipulait la loi de 1907⁽³⁾.

Les principaux points de la loi⁽⁴⁾ sont formulés comme suit :

Toute la quantité de houblon produite en Tchécoslovaquie et mise dans le commerce doit être obligatoirement marquée, avec indication de la provenance locale. Dans ce but, un arrêté du Gouvernement fixera les différentes régions productrices. La marque sera apposée sur l'emballage avant que le houblon récolté quitte la commune productrice; elle comportera la mention de l'année, la désignation de l'État, de la région et, éventuellement, de la commune productrice.

L'apposition de la marque (plomb de garantie) sur le sac se fait sous le contrôle de deux représentants du « Service pour le marquage du houblon ». Chaque sac portera le numéro du registre et l'acheteur recevra un certificat dit « bulletin de pesée ».

Le houblon récolté en dehors des régions

productrices représente un pourcentage insignifiant et le houblon de rebut doit porter seulement le nom de « houblon » et l'année de la récolte.

Il est défendu de mêler le houblon produit en Tchécoslovaquie avec le houblon importé, de même que les houblons de différentes années ou de différentes régions.

Il est permis de mêler les houblons provenant des mêmes régions et des mêmes années, mais seulement sous le contrôle du service sus-mentionné, qui veille également au remballage.

Le houblon destiné à l'exportation doit être légalisé par le Service qui examinera d'abord l'emballage (éventuellement le contenu) et le bulletin de pesée. En même temps, le sac sera muni du plomb de garantie, du numéro du registre et l'exportateur recevra le certificat visé.

Le houblon récolté en dehors des régions productrices, le houblon de rebut et le houblon dont l'emballage et le certificat ne garantissent pas pleinement la provenance certaine ne sera pas marqué; il peut être exporté sous la dénomination de « houblon », avec l'indication de l'année de la récolte.

Il est interdit d'user dans les comptes, lettres de voiture, prix-courants, de noms généraux tels que « houblon de garde », « houblon de vente au détail », « houblon domanial », etc.

Dans chaque région productrice, il sera établi un Bureau du Service pour le marquage du houblon, où les cultivateurs représenteront deux tiers des membres et les commerçants un tiers. Ledit bureau ne peut établir ses succursales que dans la région productrice intéressée et ne peut marquer que le houblon en provenant.

Les Bureaux du Service pour le marquage du houblon ont un caractère officiel et sont contrôlés par le Ministère de l'Agriculture (par les préfets), qui y entretient un commissaire permanent.

Les organes de contrôle peuvent inspecter les envois de houblon par chemin de fer, de même que les envois de houblon soumis au contrôle de la douane.

La loi ne s'étend pas aux houblons étrangers, mais ceux-ci ne doivent porter ni les noms réservés aux houblons de provenance tchécoslovaque ni des noms similaires.

L'infraction à la loi est punie d'une amende (jusqu'à 20 000 couronnes), ou d'emprisonnement d'une durée de 3 mois au maximum.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

DE

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

Nous avons publié ici l'an dernier, dans ses parties essentielles, l'intéressant exposé des motifs de la proposition de loi française du professeur Barthélemy relative à la propriété scientifique et le texte de cette proposition⁽¹⁾. Depuis lors le problème n'a pas cessé d'être agité dans la presse d'information. Il a été discuté aussi dans la presse spéciale. Enfin, la Commission de la coopération intellectuelle nommée par le Conseil de la Société des Nations s'en est saisie. De national qu'il était, il est devenu international.

Le moment nous semble donc venu de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'année écoulée pour mesurer le chemin parcouru jusqu'ici, et, le point une fois relevé, d'essayer de reprendre à notre tour l'examen du problème avec l'effort de notre réflexion et l'expérience qui se dégage des travaux déjà publiés.

I

LES SOLUTIONS PROPOSÉES JUSQU'ICI

Rappelons brièvement l'origine de la proposition Barthélemy, avant d'en remettre les principaux traits sous les yeux du lecteur et d'exposer les suites — action et réaction — qu'elle a provoquées.

A. Origine de la proposition Barthélemy sur la propriété scientifique

Cette proposition se rattache étroitement au mouvement d'opinion qui s'est créé depuis la guerre, en France notamment, pour la défense et le relèvement de la classe intellectuelle, des professions libérales, littéralement écrasée entre le monde des affaires d'une part et les travailleurs manuels de l'autre qui, dans la crise présente, ont pu sauvegarder utilement leurs intérêts.

Ce mouvement avait abouti notamment au vote de la loi du 20 mai 1920⁽²⁾, en vertu de laquelle les *artistes* (ou leurs ayants cause) ont le droit de percevoir un tantième sur le prix auquel se revendent successivement en vente publique les œuvres d'art dont ils sont les auteurs et sont ainsi appelés à bénéficier en quelque mesure de la valeur

(1) Cf. *Prop. ind.*, 1922, p. 82 et suiv.

(2) Voir le texte de cette loi dans la revue *Le Droit d'Auteur*, organe du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1920, p. 61 et 101.

(1) D'après une communication de l'Administration des Pays-Bas, la présente ordonnance, ainsi que la précédente, est entrée en vigueur le 17 juillet 1923.

(2) L'exposé-résumé ci-dessus figure dans la liste des travaux législatifs de l'Assemblée nationale de la République Tchécoslovaque, session d'automne 1921-1922.

(3) Loi autrichienne du 17 mars 1907 (v. *Recueil général*, tome V, p. 770).

(4) D'après une communication officielle de l'Administration Tchécoslovaque, la nouvelle loi est entrée en vigueur le 15 août 1922.

réelle de celles-ci souvent sous-estimée par le premier acheteur et de la plus-value due à la notoriété de leur nom. Ainsi s'atténue le contraste choquant entre la pauvreté trop fréquente d'un artiste créateur et l'enrichissement à ses dépens des détenteurs successifs de ses œuvres — intermédiaires ou collectionneurs. C'est ce droit qu'on appelle communément *droit de suite* ou *droit d'auteur aux artistes*.

M. Lucien Klotz, publiciste, secrétaire du Comité du « Droit d'auteur aux artistes » qui avait préconisé cette réforme, fut ensuite frappé de la situation fâcheuse faite aux *inventeurs* et aux *savants* par la législation actuelle : si un inventeur a pu faire breveter son invention, il ne jouit que d'un privilège temporaire très vite éteint ; à l'expiration du privilège, l'industrie s'approprie purement et simplement le bénéfice de son invention. Si d'autre part un savant fait une découverte ou une invention de principe, qui ne se concrétise pas en une application pratique immédiate, il ne peut pas la faire breveter et il n'en tire aucun avantage matériel, quelle que puisse être la fécondité virtuelle du principe découvert. Aussi risque-t-il de mourir pauvre, tandis que ceux qui utiliseront son principe dans l'industrie s'enrichiront.

M. Klotz provoqua donc, dans les bureaux du *Journal* à Paris, dont il est le collaborateur, une réunion de savants pour essayer de remédier à ce double inconvénient. Cette réunion aboutit au vote des deux vœux suivants :

« 1. Qu'à la déchéance d'un brevet, pour quelque cause que ce soit, l'inventeur ait sur son invention un droit de suite pour un délai à déterminer.

2. Qu'il soit accordé à l'auteur d'une découverte scientifique un droit nouveau à définir lorsqu'il aura été démontré par la suite qu'elle donne lieu à une invention telle qu'elle est définie par la loi de 1844. »

Une nouvelle réunion de savants et d'inventeurs tenue à la Sorbonne le 29 novembre 1921, au cours de laquelle prit la parole M. le professeur Barthélemy, député, resta fidèle aux mêmes conclusions en ajoutant seulement qu'une partie du « droit d'auteur aux inventeurs » — c'est la nouvelle qualification qu'on lui donne — devra être versée à une caisse centrale au profit de la Recherche scientifique.

À la suite de cette réunion les sections des Techniciens de l'Industrie et des Professions libérales de la Confédération des Travailleurs intellectuels (C. T. I.) invitèrent celle-ci à se saisir de la question. Le Comité directeur de la C. T. I., sur le rapport de M. Klotz, émit à son tour les vœux suivants :

« 1. Que le droit de propriété de l'auteur sur son œuvre soit reconnu en matière scientifique au même titre qu'en matière artistique

et littéraire et entouré de garanties analogues, notamment quant au droit de suite.

2. Que soit établi un texte législatif consacrant un droit de propriété des inventeurs et un droit d'auteur sur les produits et applications découlant de ces inventions. »

Ces vœux furent transmis au Groupe des Travailleurs intellectuels de la Chambre des députés et M. Barthélemy, membre du groupe, se chargea de les concrétiser en une proposition de loi.

L'éminent maître acceptait donc la tâche de mettre en œuvre des idées affirmées dès la réunion tenue au *Journal*. Il entra dans une voie déjà tracée. Et ceci nous explique précisément les traits essentiels de sa proposition : reconnaissance d'une sorte de droit d'auteur aux inventeurs de principes et reconnaissance d'un droit de même ordre aussi aux inventeurs brevetés, à l'expiration de leur brevet. Ce sont ces deux droits qu'on lui demandait de faire consacrer par la loi.

B. Principaux traits de la proposition Barthélemy sur la propriété scientifique

M. Barthélemy ramène d'abord les deux termes de sa proposition à un principe unique formulé dans l'article premier : Toute nouvelle découverte ou invention, de quelque nature qu'elle soit, confère à son auteur le droit d'exiger — pendant une durée déterminée — une redevance de ceux qui en tirent un profit industriel.

Le droit existe sans qu'aucune formalité soit nécessaire pour le faire naître : l'accomplissement de certaines formalités pourra seulement le révéler plus tôt et lui faire produire plus tôt ses effets.

Un savant fait une découverte de principe, non brevetable aux termes de la législation actuellement en vigueur. Il peut soit ne pas s'en prévaloir tout de suite, soit vouloir la faire consacrer légalement.

a) Dans le premier cas, il s'abstient de toute démarche. Supposons qu'un industriel étudie la découverte et en tire des applications utiles, que d'autres fassent de même. Le savant peut alors leur demander, au besoin en justice, une part sur leurs bénéfices, une sorte de droit d'auteur analogue à celui qu'un auteur dramatique prélève sur les représentations de ses œuvres. Cette part ou redevance ne sera due qu'à *partir du jour de la demande*, à partir du jour où le savant a émis sa prétention d'en bénéficier. Celui-ci pourra prouver, par tous les moyens de droit commun, la paternité de sa découverte.

b) Dans le second cas, il pourra demander ce que nous appellerons un brevet de principe⁽¹⁾. Ce brevet diffère du brevet ordi-

naire en ce qu'il donne droit non pas à monopoliser pendant un certain temps l'exploitation d'une découverte ou invention, mais à délivrer à ceux qui demandent au breveté le droit d'exploiter les conséquences de sa découverte ou de son invention une *licence payante* : ils pourront exploiter en s'engageant à payer au savant le droit d'auteur, et *pas avant*. Si nous comprenons bien, c'est là que git la seule différence entre le régime organisé pour le cas a) et le régime organisé pour le cas b). La prise du brevet de principe avance simplement la date éventuelle à partir de laquelle le droit d'auteur est dû. On pourrait ajouter que la prise du brevet de principe, en cas de contestation sur la priorité de la découverte ou de l'invention ou sur son auteur, place le titulaire du brevet dans la position de défendeur, le fardeau de la preuve contraire étant mis à la charge du demandeur dont la position est évidemment bien plus difficile.

Enfin, une autre situation peut se présenter. Le savant a pu donner à sa découverte ou à son invention la forme d'une invention brevetable aux termes de la législation ordinaire sur les brevets d'invention et il a pris un brevet ordinaire. À l'expiration de son brevet, il perd le monopole de l'exploitation, mais il conserve, nous dit M. Barthélemy dans son exposé des motifs, son droit d'auteur, donc le droit de percevoir une redevance sur ceux qui exploiteront désormais l'invention ; ce droit d'auteur, nous le supposons — encore que M. Barthélemy ne s'explique pas là-dessus d'une façon absolument explicite — sera dû à partir du jour de la demande, si l'ex-breveté n'accomplit aucune formalité, ou à partir du jour où il aura demandé un *brevet d'auteur* qui lui confère les mêmes avantages qu'un brevet de principe, c'est-à-dire le droit de délivrer des licences payantes à ceux qui voudront exploiter l'invention.

Dans les trois cas le taux du droit d'auteur ou redevance sera fixé par l'accord des parties ou, à son défaut, par la justice. Bien entendu, il ne devra être proportionnel qu'au bénéfice assuré à l'industriel par l'inventeur (c'est-à-dire dans les deux premiers cas à la part de bénéfice qui peut être attribuée à la première découverte ou invention)⁽²⁾.

La durée du droit sera de la vie de l'auteur de la découverte ou invention et de cinquante ans « post mortem » *au profit de ses descendants en ligne directe*⁽³⁾.

brevet « de corps » qu'on oppose au « brevet de procédé » dans d'autres discussions juridiques.

(1) Dans le 3^e cas au bénéfice que le licencié pourra tirer de l'invention précédemment brevetée.

(2) Dans le texte de sa proposition, en fait, M. Barthélemy ne paraît plus avoir songé à faire cette réserve : Le droit y est de cinquante ans pour tous les héritiers, etc., puisque le texte se réfère purement et simplement sur ce point à celui de la loi française de 1866 sur le droit d'auteur.

(1) M. Barthélemy se sert de l'expression brevet « de corps » ou « de principe ». Nous préférons écarter pour le moment le premier vocable afin de ne pas créer dans l'esprit du lecteur une confusion entre le brevet « de principe » qu'il s'agit d'instituer ici et le

M. Barthélemy propose en outre d'apporter, dans l'intérêt des travailleurs intellectuels, quelques modifications à la loi française de 1844 sur les brevets ordinaires. Désormais un brevet ne pourrait être établi — sous peine de nullité — qu'au nom de l'auteur véritable de la découverte et nul ne pourrait se voir opposer au point de vue de la nouveauté d'une invention ses propres publications. La durée maxima des brevets serait portée à vingt-cinq ans. La déchéance pour non-paiement des taxes serait supprimée. La déchéance pour non-publication serait supprimée également; le breveté serait simplement tenu, en cas de non-exploitation pendant cinq ans, de délivrer à tout demandeur des licences d'exploitation. Le Ministre du Commerce pourrait autoriser un breveté à introduire en France des objets similaires à ceux garantis par son brevet, lorsqu'il s'agira de modèles de machines ou d'objets destinés à des exploitations publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement. En cas d'utilité publique un décret motivé pourrait contraindre le breveté à tout moment de l'existence du brevet à concéder des licences.

C. Suites de la proposition Barthélemy: action et réaction qu'elle a provoquées

La proposition Barthélemy a provoqué dans les milieux intéressés une série d'actions et de réactions qui montrent à la fois l'intérêt des questions qu'elle s'essaie à résoudre et les difficultés que présente leur solution.

La presse n'a pas ménagé les éloges au principe qu'elle défendait⁽¹⁾. Les règles qu'elle préconise ont servi de thème à plus d'une discussion dans les réunions spéciales, comme celles de la *Confédération des Travailleurs intellectuels*, celle de la *Semaine des Travailleurs intellectuels* organisée au début de 1923 par ladite Confédération. Son succès a été préconisé à la réunion de la Société du *Droit d'auteur aux artistes* par le Ministre de l'Instruction publique M. Léon Bérard. En mars 1923, un vœu en faveur de son prochain vote par le Parlement était déposé par M. Emile Massard sur le bureau du *Conseil municipal de Paris*. Enfin son auteur a été appelé à défendre ses idées devant la sous-commission (président: M. Bergson) désignée par la *Commission de coopération intellectuelle* qui avait été nommée le 8 août 1922 par le Conseil de la *Société des Nations*. Dans son rapport du 24 août 1922, la Commission a fait sien le principe même qui est à la base des travaux de M. Barthélemy en déclarant qu'il « faut estimer qu'en matière de découvertes scientifiques, l'idée même a

le droit d'être protégée, et non pas seulement son application »⁽¹⁾.

D'autre part, la Confédération des Travailleurs intellectuels en approfondissant la question et en la soumettant à une nouvelle enquête au cours de laquelle M. Barthélemy fut encore entendu, finit par élaborer un texte nouveau sensiblement différent de la proposition du distingué maître, à laquelle diverses critiques furent adressées.

Indiquons brièvement celles-ci et arrêtons-nous un instant devant le texte nouveau, en nous reportant au travail récemment publié sous les auspices de la C. T. I. par MM. Roger Dalimier, docteur en médecine, et Louis Gallié, avocat à la Cour de Paris⁽²⁾.

Et d'abord ces auteurs se plaignent du caractère hybride et indécis de la proposition. Telle de ses dispositions leur paraît incompréhensible, telles autres contradictoires. Ils la tiennent dans son ensemble comme inapplicable.

Elle supprime, disent-ils, la nécessité du brevet pour l'établissement de la propriété scientifique sans indiquer d'ailleurs comment cette propriété pourra être établie « et elle aggrave en même temps la loi de 1844 en créant des brevets nouveaux, brevets de corps ou de principes et brevets d'auteurs » qui restreignent le champ de la propriété scientifique, à moins qu'ils ne s'y superposent: sur ce point important le projet de M. Barthélemy nous paraît incompréhensible⁽³⁾.

Nous avons tâché de comprendre la proposition Barthélemy en nous référant non seulement à son texte, mais encore à l'exposé des motifs et nous croyons y être arrivé approximativement. Le droit de l'auteur de l'invention, nous l'avons dit, existe pour M. Barthélemy, sans qu'aucune formalité soit nécessaire pour le faire naître. Si l'intéressé ne remplit aucune formalité, c'est une redevance. Au cas contraire, ce peut être un brevet de principe ou un brevet ordinaire. A l'expiration du brevet ordinaire, l'intéressé peut demander un brevet d'auteur qui lui donne les mêmes droits qu'un brevet de principe. Ce régime est complexe assurément. Cela tient à ce que M. Barthélemy voulait donner satisfaction au double vœu émis, dès l'origine du mouvement, lors de la première réunion, tenue au *Journal*, savoir qu'à l'expiration d'un brevet, l'inventeur ait encore un « droit de suite » et que l'inventeur d'un principe bénéficie d'un droit nouveau, lorsque ce principe a donné lieu à une

application industrielle. Pour réaliser ce double objectif, M. Barthélemy a dû faire un « amalgame », mettre au jour une composition hybride, qui ne s'impose évidemment point par la clarté, mais dont une étude attentive permet de saisir les principaux contours.

MM. Dalimier et Gallié lui reprochent ensuite de conserver « un des vices les plus graves de l'ancienne loi, le paiement des taxes de brevets et les formalités compliquées et onéreuses, qui rebutent déjà les inventeurs »⁽¹⁾. — Et ils ajoutent: « Il est vrai que, par ailleurs, il n'hésite pas à supprimer les sanctions dans le cas de non-paiement, ce qui équivaut pratiquement, mais d'une manière bien indirecte et peu juridique, à la gratuité »⁽²⁾. — Ce sont là des points qui ne touchent pas à la structure essentielle de la proposition et qui pourraient être repris isolément en vue d'un nouvel examen.

Nos auteurs trouvent encore certaines autres dispositions bien difficiles à comprendre: « Par exemple, pourquoi la redevance d'un exploitant ne serait-elle due que du jour de la prise de brevet (art. 2)? Cette redevance est légitimement due dès que l'exploitation a porté profit et cela d'autant plus que la prise de brevet n'est pas obligatoire (art. 5). Les exploitants ne manqueront pas de tirer profit de cette contradiction »⁽³⁾.

Remarquons d'abord que, pour comprendre une disposition du genre de celle de l'article 2, il convient de la lire très attentivement, ainsi que l'exposé des motifs qui la justifie. L'article 2 de la proposition Barthélemy ne parle pas « du jour de la prise de brevet », mais « du jour de la demande ». Il s'agit ici du jour où le savant *demande* une redevance à l'exploitant, au cas où il n'a pas rempli les formalités pour obtenir un brevet de principe, comme le dit l'article 2 lui-même. C'est seulement dans le cas où le savant demande un brevet de principe que « le droit de la redevance existe à partir du jour de la demande de brevet » (art. 3).

M. Barthélemy a donné lui-même dans son exposé des motifs la raison d'équité qui lui a dicté la disposition de l'article 2, en disant: « Autrement, un industriel pourrait se trouver ruiné par des demandes rétropectives: il a établi son prix sans tenir compte du droit d'auteur de l'inventeur. Celui-ci n'avait qu'à réclamer plus tôt. »⁽⁴⁾ Cette raison semble d'autant plus plausible qu'il s'agit ici du cas où le savant-inventeur n'a accompli aucune formalité pour s'affirmer comme auteur de sa découverte, ni pour prévenir le public de s'adresser à

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 23, 3^e colonne, *in medio*.

(2) *La propriété scientifique. Le projet de la C. T. I.* Création d'un droit d'auteur pour le savant et l'inventeur, par MM. Roger Dalimier, docteur en médecine, et Louis Gallié, avocat à la Cour de Paris, rapporteurs du projet. Préface de M. Emile Borel (de l'Académie des sciences). Paris, Arthur Rousseau, 1923.

(3) *Ibid.*, p. 57.

(1) *Ibid.*, p. 57.

(2) *Ibid.*, p. 57.

(3) *Ibid.*, p. 57-58.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 84, le dernier alinéa de la 1^{re} colonne.

(1) Voir par exemple l'article de M. Georges Lainel dans la revue *L'Industrie chimique*, de janvier 1923, celui de M. J. Roth le Gentil dans *Le Parlement et l'Opinion*, du 20 janvier 1923, etc.

lui aux fins de demander l'autorisation d'en utiliser les conséquences. On peut d'ailleurs supposer que le dit savant ne voit pas d'un mauvais œil se multiplier les essais et qu'il se réserve de demander sa part non pas d'avance sur une pâte qui peut-être sera mal levée, mais bien au moment où le gâteau sera cuit à point.

MM. Dalimier et Gallié déclarent également : « On ne voit pas non plus pourquoi l'inventeur qui a pris un brevet de corps ou de principe ne peut pas exploiter lui-même son invention et pourquoi il doit concéder des licences. Du moment qu'il remplit les conditions habituelles du commerce, il n'y a pas lieu de le priver de ce droit. » Ne pourrait-on pas répondre que l'article 4 n'interdit pas à celui qui a pris un brevet de principe le droit d'exploiter son invention, car il déclare seulement que le brevet « ne confère pas à son titulaire le droit *exclusif* d'exploiter » ? S'il n'a pas le droit *exclusif*, n'a-t-il pas le droit *non exclusif*, le droit d'exploiter concurremment avec les licenciés ? Il suffirait ici d'une légère modification de rédaction pour écarter tout doute à ce sujet.

Nos auteurs discernent une contradiction entre l'article 4 de la proposition qui dit que la propriété scientifique, constatée ou non par brevet, dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, et l'article 9 qui fixe à vingt-cinq ans la durée maxima des brevets. Il nous semble que l'article 9 ne vise que les brevets d'invention ordinaires. C'est du moins ce qui résulte du passage suivant de l'exposé des motifs de M. Barthélemy : « Ainsi la propriété *monopolisée* durera vingt-cinq ans ; la propriété scientifique durera depuis l'expiration du brevet jusqu'à la fin de la cinquantième année après la mort de l'auteur » (1). Le brevet de principe n'est qu'un moyen de preuve de l'appartenance d'une idée pour laquelle l'auteur ne demande pas de brevet ordinaire et une manière de faire courir *immédiatement* le droit à la redevance pour l'exploitation de cette idée par des tiers, lesquels devront demander *licence* ; le brevet d'auteur n'est qu'une manière de faire courir immédiatement le même droit au cas où l'auteur a demandé un brevet ordinaire qui vient de venir à expiration. Nous ne croyons donc pas qu'il y ait à proprement parler contradiction entre les dispositions de l'article 4 et celles de l'article 9 de la proposition Barthélemy, mais nous croyons son texte insuffisamment clair pour être compris à la simple lecture. Une modification de rédaction serait ici singulièrement utile.

MM. Dalimier et Gallié soulèvent une autre critique : « ...si le projet de M. Barthélemy ne pose aucune condition pour l'établissement

de la propriété scientifique, il admet que pour la prise d'un brevet, il suffira d'affirmer que l'on est l'auteur de la découverte. C'est bien dangereux et le droit moderne ne saurait plus accepter comme moyen de preuve une affirmation, même solennelle, d'un auteur qui, de cette manière fort simpliste, se ferait un titre à lui-même (1). La forme de cette critique n'est pas pertinente. En ce qui concerne l'établissement de la propriété scientifique, l'article 4^{er} de la proposition se borne à dire que toute découverte confère à son *auteur* le droit à une redevance. Mais dans son exposé des motifs M. Barthélemy nous explique que l'auteur d'une invention ou découverte pourra « par tous les moyens de droit commun, faire la preuve de la paternité de son idée » (2). Il serait préférable assurément que cette déclaration figurât dans le texte de la proposition et il serait facile de l'y insérer. Mais il est bien évident que même en l'état actuel du texte une simple affirmation ne suffirait pas. Y aurait-il lieu de prévoir des modes de preuve à déterminer ? C'est une question à examiner. Mais la solution des modes de preuves du droit commun est défendable. En ce qui concerne la délivrance d'un brevet, l'article 8 de la proposition déclare bien qu'il ne sera délivré qu'à la personne affirmant qu'elle est l'auteur de la découverte. Cela veut simplement dire qu'à la différence de ce qui se passe aujourd'hui, un industriel, un tiers quelconque ne pourra pas demander à faire breveter à son nom une invention faite par un autre. Mais cela ne veut nullement dire qu'il lui suffira d'affirmer qu'il est l'auteur d'une invention pour obtenir qu'elle soit *définitivement* brevetée à son nom. S'il s'agit d'une invention usurpée, la victime, le véritable inventeur aura toujours le droit de faire la preuve contraire et de faire annuler le brevet pris à un autre nom que le sien (art. 8 de la proposition). Et si le véritable inventeur a dû céder, par exemple, à son patron ou à un tiers, les droits résultant du brevet d'invention, il recouvrera, à l'expiration du brevet la propriété scientifique de son invention, c'est-à-dire le droit de prélever une redevance sur les licences obligatoires qu'il délivrera à des exploitants. Il est donc inexact de dire qu'une simple affirmation aura permis à une personne de se créer un titre à elle-même. Celui qui demande un brevet devra affirmer qu'il en est l'auteur : s'il a émis une affirmation inexacte, l'auteur véritable pourra l'assigner en annulation de brevet et prouver par tous les moyens de droit commun la paternité de son invention. Les tribunaux jugeront.

(1) Voir Roger Dalimier et Louis Gallié, *La propriété scientifique* (ouvrage cité plus haut), p. 58-59.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 84, au bas de la 1^{re} col.

Enfin, MM. Dalimier et Gallié font observer que l'article 3 de la proposition Barthélemy, en autorisant les brevets de principe pour les inventions ou découvertes non susceptibles d'être brevetées aux termes des articles 1, 3 et 30 de la loi de 1844, permettra de breveter non seulement les compositions pharmaceutiques et les remèdes, les inventions qu'ils qualifient de biologiques — ce qu'ils trouvent fort bien — mais encore les plans et combinaisons de crédit et de finances « jusqu'ici prohibés et qui semblent quelque peu en dehors de la question de la propriété scientifique telle que nous la concevons » (1). *Le fait* relaté ici par nos auteurs est exact. Quant au point de savoir s'il y a lieu d'admettre au bénéfice des brevets de principe les auteurs de plans ou combinaisons de finances, il mériterait d'être repris à part. En tout cas ce bénéfice, à supposer qu'il leur fût accordé, n'apparaîtrait pas comme défavorable à la cause des travailleurs intellectuels que la C. T. I. se propose de servir.

Les critiques de MM. Dalimier et Gallié nous semblent donc dans leur ensemble d'une sévérité un peu dure. Certaines peuvent même, à la réflexion, être écartées. Ce qui reste acquis, cependant, c'est que la proposition Barthélemy n'est pas d'une rédaction assez claire, ni d'une précision assez achevée pour répondre aux besoins des intéressés et qu'elle aurait besoin d'être remise sur le chantier.

Quoi qu'il en soit, nos auteurs ont préféré reprendre, nous disent-ils, à pied d'œuvre la question de la propriété scientifique. Comment s'y sont-ils pris dans cette tâche et à quelle construction juridique ont-ils abouti ? C'est ce que nous allons essayer d'exposer.

La *Confédération des Travailleurs intellectuels* avait été saisie de deux avant-projets sur la question de la propriété scientifique, l'un inspiré par la Section des techniciens de l'industrie (M. Boucherot), par le Groupe des ingénieurs, et consistant dans une refonte de la loi de 1844, l'autre émanant de la Section des professions libérales (juristes et médecins) et envisageant la création d'un droit d'auteur sur les inventions biologiques (propos. Dalimier). Le Comité de la C. T. I. constitua alors une commission mixte où les deux éléments étaient représentés, qui siégea en mars 1922 et au sein de laquelle la seconde tendance l'emporta. L'avant-projet des biologistes élargi fut adopté à l'unanimité d'abord par la commission, puis — après une nouvelle enquête au cours de laquelle furent entendus notamment MM. Breton, de la Direction des inventions, Marcel Plaisant et Joseph Barthélemy — par le Comité-directeur, à l'unani-

(1) Voir Roger Dalimier et Louis Gallié, *loc. cit.*, p. 59.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 86, au haut de la 3^e col.

mité aussi avec quelques retonches de détail. Il fut transmis à la Chambre des députés et à la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations.

La différence essentielle qui le sépare de la proposition Barthélemy, c'est qu'au lieu d'être une combinaison complexe entre le système des brevets et celui du *droit d'auteur aux inventeurs*, il se borne à organiser ce dernier. Citons d'abord le texte lui-même. Nous en dégagerons ensuite les traits essentiels.

« ART. I^{er}. — Les auteurs de découvertes ou d'inventions scientifiques jouiront leur vie durant du droit exclusif de tirer profit de leur invention ou découverte.

Dans le cas où l'auteur d'une découverte ou d'une invention sera un salarié chargé d'un service de recherches ou d'études, l'employeur aura un droit de préemption pour la mise en exploitation de la découverte ou de l'invention. En cas de refus ou de non-exploitation, dans un délai de six mois de la part de l'employeur, l'auteur disposera librement de sa découverte ou invention, mais l'employeur aura une part de bénéfices qui sera déterminée par une commission.

ART. II. — Sont considérées comme protégées par la loi, les découvertes, c'est-à-dire les démonstrations de l'existence jusqu'alors inconnue de principes, corps, agents et propriétés des êtres vivants ou de la matière, et les inventions, c'est-à-dire les créations de l'esprit consistant en méthodes, appareils, produits, compositions de produits encore inconnus et, d'une façon générale, toutes les applications nouvelles des découvertes et inventions.

ART. III. — Pour établir son droit, l'auteur de la découverte ou invention devra faire la preuve que cette découverte ou invention a été l'objet d'une publicité suffisante.

La publication, dans certains périodiques agréés, sera tenue comme une publicité suffisante.

ART. IV. — La reproduction dans un but commercial du nom de l'auteur du texte publié, ou de la communication scientifique et de la référence bibliographique, sont interdits, sans le consentement écrit de l'auteur.

ART. V. — Les auteurs des inventions et découvertes visées aux articles I et II de la loi, ne pourront s'opposer à l'exploitation industrielle ou commerciale des applications nouvelles de leurs découvertes ou inventions, mais ils conserveront un droit d'auteur dans cette exploitation, lorsque les applications résulteront de leurs inventions ou découvertes initiales.

A défaut d'accord amiable entre les auteurs, la quotité du droit sera déterminée par les tribunaux civils.

ART. VI. — Les auteurs de découvertes ou inventions pourront se faire représenter, dans leurs rapports avec les exploitants par un groupement professionnel qui, en leur lieu et place, traitera et exercera le contrôle des ventes et la perception des droits.

Ils pourront également choisir ce groupement professionnel comme arbitre souverain, pour déterminer la quotité du droit d'auteur dans le cas prévu à l'article précédent.

ART. VII. — Les ayants droit des auteurs des découvertes et inventions jouiront des

mêmes droits que lui pendant une période de cinquante années, à compter du jour où ce droit est acquis par la publication de l'invention ou de la découverte.

ART. VIII. — Les auteurs de découvertes ou d'inventions concernant la thérapeutique, par dérogation à l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844 et des lois régissant l'exercice de la médecine et de la pharmacie, jouiront du bénéfice de la présente loi, étant entendu qu'ils ne pourront exploiter par eux-mêmes leurs découvertes et inventions que s'ils sont pourvus du diplôme de pharmacien.

ART. IX. — L'État, après avis obligatoire de l'Académie des sciences ou de l'Académie de médecine, selon le cas, pourra, par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, classer la découverte ou l'invention comme nécessaire à l'intérêt public, à charge pour les différents fabricants ou exploitants, de lui réserver un droit d'auteur.

ART. X. — Toute contravention à la présente loi, comme toute atteinte au droit des auteurs, seront punies d'une demande de à

Ceux qui auront introduit sur le territoire français, recélé, vendu ou exposé pour la vente, au préjudice du droit des auteurs⁽¹⁾, seront punis des mêmes peines.

Dans le cas de récidive il sera prononcé, outre la peine d'amende ci-dessus, une peine d'emprisonnement de à

L'action correctionnelle ne pourra être exercée par le Ministère public que lorsqu'il s'agira d'une découverte ou invention classée, en tout autre cas elle ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie lésée, de ses ayants droit ou du groupement professionnel visé à l'article VI. Le retrait de la plainte engagée pourra s'opérer en tout état de la cause.

Les auteurs pourront faire procéder par tous agents de la force publique ou par tous huissiers, sur réquisition écrite, à la constatation de toute contravention à la présente loi. Le requérant pourra, dans les trois mois qui suivront ces contestations, intenter une action devant le tribunal civil ou devant le tribunal correctionnel.

La confiscation des publications ou des objets exposés ou mis en vente, sera prononcée par le tribunal correctionnel ou par le tribunal civil.

ART. XI. — Toute disposition antérieure de nature à entraver l'application de la présente loi est abrogée.⁽²⁾

Le principe ou l'idée directrice qui, d'après MM. Dalimier et Gallié, a présidé à l'élaboration de leur avant-projet, est le suivant : L'homme est propriétaire de sa pensée créatrice et des idées qui en émanent, et dont, en les formulant, il prend la responsabilité⁽³⁾. C'est ce principe, le principe de la propriété scientifique, qu'il faut *affirmer* dès le début « afin qu'il serve de base à l'organisation de la protection des découvertes et inventions »⁽⁴⁾. L'avant-projet repose donc sur cette *affirmation*.

Le droit de propriété scientifique consiste,

(1) Il manque évidemment ici un complément direct : *des objets, des marchandises*, par exemple.

(2) Voir Roger Dalimier et Louis Gallié, *loc. cit.*, p. 85-89.

(3) *Ibid.*, p. 68.

(4) *Ibid.*, p. 69.

pour les auteurs de découvertes ou d'inventions scientifiques, à pouvoir jouir leur vie durant du *droit exclusif* de tirer profit de leur invention ou découverte (art. 1^{er} de l'avant-projet).

Aux termes de l'article 2 sont considérées comme *découvertes* « les démonstrations de l'existence jusqu'alors inconnue de principes, corps, agents et propriétés des êtres vivants ou de la matière » et comme *inventions* « les créations de l'esprit consistant en méthodes, appareils, produits, compositions de produits encore inconnus »⁽¹⁾.

En quoi consiste le « droit exclusif » prévu à l'article 1^{er}? C'est à l'article 5 qu'il faut le demander. Celui-ci s'exprime dans les termes suivants : « Les auteurs des inventions ou découvertes, visées aux articles 1 et 2 de la loi, ne pourront s'opposer à l'exploitation industrielle ou commerciale des applications nouvelles de leurs découvertes ou inventions, mais ils conserveront un droit d'auteur dans cette exploitation, lorsque les applications résulteront de leurs inventions ou découvertes initiales. » Ce *droit exclusif* consiste donc en un *droit d'auteur* à percevoir sur l'exploitation par autrui, de la découverte ou invention, laquelle exploitation demeure libre. La forme de l'article 5 gagnerait à être mise en harmonie avec celle de l'article 1^{er}.

La quotité dudit droit d'auteur, à défaut d'accord amiable entre les parties⁽²⁾, sera déterminée par les tribunaux civils. C'est la règle déjà posée par l'article 6 de la proposition Barthélemy. Mais l'article 6 de l'avant-projet ajoute que le savant-auteur pourra se faire représenter — pour traiter — par un groupement professionnel, qui pourra aussi exercer le contrôle des ventes et la perception des droits. Cette substitution se comprend et pourra présenter, au point de vue pratique, d'incontestables avantages. Elle s'inspire évidemment de l'exemple des sociétés de perception de droits d'auteur qui ont été si utiles en matière de propriété littéraire et artistique. MM. Dalimier et Gallié ont introduit ici dans la solution du problème un élément intéressant : *l'élément professionnel*. Les sociétés de perception des droits de propriété scientifique seront bien placées pour défendre les intérêts des savants et donner à leurs réclamations certaines normes qui peu à peu feront règle dans les conventions à passer entre eux et les exploitants. Une jurisprudence se formera. Mais voici où l'innovation se fait plus audacieuse : le second alinéa de l'article 6 de l'avant-projet dispose que les auteurs de

(1) *Ibid.*, p. 85-86.

(2) Le texte de MM. Dalimier et Gallié porte « à défaut d'accord entre les auteurs ». Il y a là évidemment un *lapsus* que nous prenons la liberté de corriger nous-même (v. p. 86 de leur livre, dernière ligne).

découvertes ou inventions « pourront également choisir ce groupement professionnel comme arbitre souverain pour déterminer la quotité du droit d'auteur ». Ainsi c'est le représentant d'une des deux parties en cause qui statuera souverainement, si cette partie le désire. L'arbitre souverain peut être désigné par une des deux parties. Autant dire que c'est cette partie qui décide elle-même ce qui lui est dû. Une fois que le « groupement professionnel » prévu par l'article 5 sera organisé, on se demande quel rôle effectif pourront être appelés à jouer les tribunaux civils. N'aurait-il pas été plus simple, plus clair, de dire toute de suite que la quotité du droit d'auteur aux savants-inventeurs sera fixée dans chaque cas par le groupe professionnel qui les représentera ? Le mot d'arbitre ne nous semble pas d'ailleurs à sa place dans ce texte. Car il évoque, dans la terminologie juridique française, l'idée d'une personne agréée par les deux parties et non choisie par l'une d'entre elles. Si on considère le droit du savant comme une *propriété* scientifique, il faut reconnaître la logique de pareille solution. Mais les prémisses, d'où elle procède, sont-elles rigoureusement justes, d'une part ? D'autre part, a-t-elle quelque chance de triompher devant un parlement où les représentants de l'industrie redouteront l'*arbitraire* auquel elle les soumet ? Ce sont là deux gros points d'interrogation que nous serons amenés à reprendre dans la seconde partie de ce travail.

Le droit d'auteur s'établit, aux termes de l'article 3, en faisant la preuve que la « découverte ou invention a été l'objet d'une publicité suffisante ». La publication dans certains périodiques agréés sera tenue comme une publicité suffisante. La proposition Barthélemy ne visait aucun mode spécial de preuve : les intéressés pouvaient donc utiliser tous les modes de preuve du droit commun. L'avant-projet Dalimier et Gallié fait un pas de plus, il *précise* que preuve doit être faite « d'une publicité suffisante » et que la publicité dans certains périodiques agréés sera considérée comme suffisante. Peu à peu un usage se dessinera et les industriels n'auront qu'à suivre deux ou trois périodiques, pour se tenir au courant des découvertes ou inventions qu'ils pourront avoir intérêt à exploiter. Les autres modes de publication ne semblent d'ailleurs pas exclus par la formule de l'article 3.

Les découvertes et inventions *thérapeutiques* bénéficieront de la protection prévue à l'avant-projet. L'État pourra classer une invention ou découverte comme nécessaire à l'intérêt public et l'exproprier en fixant un droit d'auteur à payer à l'inventeur par les licenciés exploitants. La proposition Barthélemy avait posé ici les mêmes principes.

Le droit d'auteur à l'inventeur lui appartient sa vie durant (art. 1^{er}) ; ses ayants droit possèdent le même avantage pendant cinquante ans à partir du jour où le droit est acquis par la publication. La proposition Barthélemy comportait une protection plus large : cinquante ans après le décès de l'auteur, système emprunté à la loi française sur le droit d'auteur du 14 juillet 1866. MM. Dalimier et Gallié ont voulu fixer à cette durée un point de départ plus rationnel.

L'article 4 de l'avant-projet interdit la reproduction dans un but commercial du nom de l'auteur du texte publié, ou de la communication scientifique et de la référence bibliographique, sans le consentement écrit de l'auteur.

L'article 1^{er} règle la question des inventions d'employés ou de salariés. La proposition Barthélemy en son article 8 prévoyait qu'un brevet ne pouvait être délivré qu'au nom de l'auteur de l'invention, et que, si l'auteur cédait à un tiers les droits résultant du brevet, à l'expiration de celui-ci, il retrouvait son droit d'auteur, son droit à une redevance. D'après l'avant-projet Dalimier-Gallié, si l'auteur de la découverte ou invention est un salarié chargé d'un service de recherches ou d'études, il garde bien son droit d'auteur, mais l'employeur a un droit de préemption d'une durée de six mois pour l'exploitation de la découverte ou invention. Le taux du droit d'auteur en ce cas semble devoir être fixé suivant les règles posées par les articles 5 et 6 que nous avons étudiées plus haut. Si l'employeur refuse ou néglige d'exploiter dans les six mois, l'auteur disposera librement de sa découverte ou invention, mais l'employeur aura une part des bénéfices qui sera déterminée par une commission. L'avant-projet ne fournit aucune indication sur la composition de cette commission. Les solutions données ici à la question des inventions d'employés mériteraient une nouvelle étude. Ni M. Barthélemy, ni MM. Dalimier et Gallié ne paraissent avoir examiné de près l'état comparé des législations nationales en cette délicate matière⁽¹⁾.

De ce rapide examen des deux textes successivement élaborés par le maître de l'Université de Paris et par les mandataires de la Confédération des travailleurs intellectuels se dégage l'impression que la question dite de la propriété scientifique a été amorcée, examinée et retournée sous diverses faces, que des solutions ingénieuses ont été imaginées, mais que ces utiles travaux, ces tentatives non négligeables ne constituent pas des bases absolument sûres pour l'établissement d'un droit nouveau. Le terrain semble encore mouvant, les parties essen-

(1) Voyez sur cette question l'étude que nous avons publiée dans la *Prop. ind.*, 1922, p. 23 et suiv.

tielles de la construction n'apparaissent pas d'une solidité à toute épreuve, l'enchevêtrement de certaines pièces nuit à l'ensemble, d'autres ne sont pas assez fortement liées, on ne voit pas clair dans tout l'édifice, le choc des répercussions internationales peut rendre son séjour dangereux, enfin — et cela était facile à prévoir — le détail n'en est pas achevé.

Nous ne sommes pas seul à avoir éprouvé des impressions de cet ordre. Certains spécialistes de la propriété industrielle ont formulé de nombreuses objections contre les textes que nous venons d'analyser.

C'est ainsi que M. Fernand-Jacq, dans la *Revue générale de l'électricité*⁽¹⁾, met le public en garde contre des conceptions qu'il juge sentimentales et hâtives et redoute l'accroissement — difficile à prévoir d'avance — du prix de revient dont les réformes projetées grèveraient l'industrie du pays qui prendrait l'initiative de les introduire dans sa législation, si les pays concurrents n'adoptent pas simultanément des dispositions analogues. Il juge indispensable de séparer nettement la législation relative à la propriété scientifique et celle relative à la propriété industrielle, aux brevets d'invention, de fixer un maximum à l'ensemble des redevances à percevoir par le savant-inventeur, de laisser le jugement des contestations aux tribunaux civils. Il estime enfin nécessaire qu'un projet soit préalablement soumis à une conférence internationale (commission de la Société des Nations, Chambre de commerce internationale, Bureau international de Berne) et que la plupart des pays adoptent en même temps ce projet⁽²⁾.

C'est ainsi encore que M. Taillefer s'est élevé de son côté contre la proposition Barthélemy dans son rapport au *Comité technique de la propriété industrielle*, si nous en croyons la réponse de M. Lucien Klotz, un des initiateurs du mouvement en faveur de la reconnaissance de la propriété scientifique,

(1) Voir *Revue générale de l'électricité* du 17 mars 1923, p. 463 et suiv., l'article intitulé « La propriété scientifique », par Fernand-Jacq, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. — Le même auteur avait déjà publié dans le *Journal des Économistes* de mars 1922 (p. 332 et suiv.) sous le titre « Le droit de suite des inventeurs sur leurs découvertes » une critique très vive du premier programme lancé sur la question par le Syndicat des inventeurs français lors de la grande manifestation du 30 novembre 1921 à la Sorbonne.

(2) L'idée qu'une réforme de ce genre doit être réalisée sur le terrain international avait été exprimée l'an dernier déjà à une réunion de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle (cf. *Prop. ind.*, 1922, p. 23, 3^e colonne). En sens inverse, notre Directeur, dans son rapport adressé à la Commission internationale de la coopération intellectuelle de la Société des Nations, faisait observer que jusqu'ici jamais un progrès de cette nature n'a été réalisé directement par la voie internationale : certains pays ont fait l'expérience, d'autres ont suivi ; alors seulement l'entente internationale est intervenue (*ibid.*, p. 23-24).

réponse parue dans l'organe officiel du Syndicat des inventeurs français, *Création*, et reproduite dans le *Moniteur de l'Exportation*, de Paris⁽¹⁾, où nous avons pu la lire. Cette réponse n'entre pas d'ailleurs dans le fond de la question. M. Klotz, qui ne s'est pas spécialisé dans l'étude des questions de propriété industrielle, littéraire et artistique, se défend de s'insinuer dans le débat autrement que pour s'autoriser des illustrations de la science, de la politique et des arts qui ont accordé leur parrainage aux idées qu'il a lancées. « Lisez leurs noms, écrit-il, dans les compte-rendus des réunions qui ont précédé l'initiative parlementaire; lisez le nom du député qui a concrétisé l'idée à laquelle s'attaque M. Taillefer, et vous vous direz fatalement qu'un projet irréalisable n'eût certes pas été approuvé, patronné, adopté par tant de grands hommes et de puissants cerveaux. »

Quoi qu'il en soit, le débat est ouvert, l'opinion est saisie, les arguments s'opposent, les objections s'entrecroisent, les intéressés et le grand public attendent une solution.

Sans prétendre la trouver d'un seul coup — car le problème est nouveau, complexe et difficile — nous voudrions essayer de reprendre l'examen de celui-ci avec l'effort de notre réflexion et l'expérience acquise à l'école des devanciers qui ont assumé la lourde tâche de frayer un chemin en terre inexplorée et auxquels nous gardons une sincère gratitude.

Tel sera l'objet de la seconde partie de ce travail⁽²⁾. (A suivre.)

*

DE LA PREUVE DU DROIT DE PRIORITÉ (Art. 4, lettre d, de la Convention générale d'Union)

Le droit de priorité et sa preuve sont des questions très importantes pour l'inventeur. Le demandeur d'un brevet doit porter toute son attention pour sauvegarder son droit. Son mandataire doit veiller à ce qu'il procède strictement dans les délais et qu'il accomplisse les formalités requises par la législation intérieure. Sans cela les intérêts du bénéficiaire peuvent être irrémédiablement compromis et souvent définitivement perdus. Ceci donne la mesure de la responsabilité

(1) Numéro de mai 1923.

(2) Depuis que celui-ci a été élaboré, nous avons eu connaissance du remarquable rapport présenté par M. le sénateur Ruffini, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Turin, à la sous-Commission nommée pour l'examen de la question de la propriété scientifique par la *Commission de Coopération intellectuelle de la Société des Nations*. Ce rapport conclut en faveur d'un projet de *Convention internationale* que nous nous proposons de publier et d'analyser dans notre numéro d'octobre.

des mandataires et leur impose de lourdes obligations dans une question capitale pour l'inventeur.

On est généralement d'accord pour reconnaître que le droit de priorité est un privilège de l'inventeur pour qu'il puisse breveter, dans un délai de 12 mois, son invention dans tous les pays de l'Union internationale, sans qu'on lui oppose les exceptions de non-nouveauté, de publicité et autres fins de non-recevoir; l'inventeur a un délai d'une année pour faire protéger son invention sur le territoire de l'Union internationale.

Il en résulte que le droit de priorité, tel qu'il a été organisé par l'article 4, lettre d, de la Convention, est de son essence d'ordre international et par conséquent prime le droit national; toute disposition législative de droit intérieur dans un pays unioniste, contraire à cet article, est nulle et de nul effet.

Sur le fond même du droit de priorité, il n'y a pas de grandes divergences. Mais là où les difficultés surgissent, c'est sur la preuve de ce droit si précieux, quand on se rappelle qu'un droit qui n'est pas appuyé par des preuves légales est un droit inexistant: *Pas de preuves, point de droit*.

C'est justement la solution de ce problème que nous voudrions rechercher dans ces quelques lignes, d'après la législation des principaux pays unionistes.

Relevons dans le texte bien connu de l'article 4, lettre d, de la Convention d'Union révisée à Washington deux principes directeurs:

I. L'inventeur breveté est tenu, s'il veut se prévaloir de son privilège de priorité, de faire une déclaration à cet effet, en mentionnant la date et le pays où le dépôt a déjà été fait. C'est une obligation péremptoire.

II. Chaque pays unioniste a la faculté de déterminer les formalités et d'exiger les preuves appropriées quant à l'existence du droit de priorité et à la véracité de cette déclaration, dans les cadres, bien entendu, de l'article précité.

Le droit de priorité étant une faveur pour l'inventeur, celui-ci pourra ne pas s'en prévaloir: s'il ne déclare pas sa volonté d'en profiter, il perd son droit et il n'a à s'en prendre qu'à lui-même. Personne ne peut être contraint à profiter d'une faveur dont il ne veut pas. Mais si l'inventeur déjà breveté veut s'en prévaloir, il est obligé de le déclarer conjointement avec sa demande. Faute de cette déclaration avec mention du pays et de la date du dépôt antérieur, il n'y a pas de droit de priorité, dit l'article 4, lettre d, de la Convention.

On pourrait commenter cette disposition

de deux façons: D'après un premier système, soutenir que la *déclaration* de priorité n'est qu'un acte de volonté. D'après ce système on devrait, dans certains cas, admettre la preuve de l'existence de la priorité, simple question *ad probationem*. D'après un autre système, on est porté à y voir la preuve du droit de priorité et une preuve quasi solennelle ou *forma dat esse rei*. Cette preuve ne peut être ni écartée, ni remplacée par une autre: on ne peut rien modifier au texte. Nous serions en présence de ce que les anciens juristes définissaient comme étant une preuve *ad solemnitatem*. Sans une déclaration, telle qu'elle est exigée par l'article 4, lettre d, de la Convention, il n'y a pas de droit de priorité; il est inexistant. Aux États-Unis, la déclaration de priorité est remplacée par une formule de serment, contenue dans la demande elle-même. Le requérant est tenu de déclarer, sous la foi du serment, que son invention est déjà brevetée à l'étranger, avec date à l'appui. Une déclaration inexacte équivaut à un faux serment et la sanction radicale est la nullité du brevet. C'est une punition, comme on le voit, très sévère et qui va peut-être au delà de son but. Ce droit peut exister *de facto*; il peut y avoir incurie, négligence de la part du mandataire, qui a simplement oublié d'en faire mention dans la demande; n'importe, il n'y a pas de priorité et aucune autorité, aucun tribunal ne peuvent administrer une preuve quelconque pour prouver un droit qui n'a pas d'existence légale. Le texte est impératif et n'admet pas d'autre interprétation; tous les États unionistes doivent y conformer leurs législations. Et de fait c'est ce qu'ils ont fait.

Nous inclinons à nous ranger à ce point de vue.

Il s'ensuit que la question du droit de priorité ou de sa preuve étant d'ordre public international pourra être soulevée pour la première fois en appel, voire même en cassation, d'office.

Notons en passant que le droit de priorité n'est pas personnel au premier déposant; il passe à ses ayants droit, qui prouvent leur qualité d'après les principes généraux du droit. C'est un point acquis en doctrine et en jurisprudence.

Mais s'il en est ainsi pour la déclaration de priorité, il n'en est plus de même quand il s'agit des questions de détail et de procédure pour déterminer les points suivants:

- a) La déclaration de priorité peut-elle être faite séparément de la demande de dépôt ou non?
- b) Quels sont les documents que l'Administration des brevets peut exiger comme preuve de la véracité du contenu de la déclaration?

c) Quel est le dernier délai pour introduire valablement une demande supplémentaire ?

d) Quelle est la sanction de l'omission de mentionner le droit de priorité sur le brevet lui-même et dans ses publications ?

Sur tous ces points, la Convention laisse le champ libre aux pays signataires de l'Union ; la seule restriction qui leur est imposée, c'est que la sanction pour l'inobservation de toutes ces règles de procédure ne peut jamais aller au delà de la perte du droit de priorité. Sur tout le reste, les droits du brevet déposé restent intacts.

Nous avons voulu arriver à un résultat pratique en ce qui concerne tous ces détails, lesquels ont leur importance, en indiquant les formalités requises dans les principaux États de l'Union internationale dans le but de sauvegarder les intérêts de l'inventeur.

Nous enregistrons ici les résultats de notre enquête⁽¹⁾.

a) Revendication du droit de priorité

Sur les 30 pays de l'Union :

N'ont aucune prescription législative traitant expressément du droit de priorité : Cuba, la Dominicaine, la Roumanie.

N'ont pas de dispositions concernant l'exercice de ce droit : l'Espagne, le Mexique.

La revendication doit être formulée au moment du dépôt de la demande de brevet dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark (ou, au plus tard, avant la publication de la demande), Dantzig, États-Unis, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume des Serbes-Croates-Slovènes, Tchécoslovaquie.

La revendication doit être formulée :

au plus tard dans les 60 jours à partir de la date du dépôt : en France, Luxembourg et Tunisie ;

avant la publication de la demande : en Suède ;

avant l'examen : au Brésil ;

avant la délivrance du brevet : en Finlande et en Suisse.

b) Preuves de la véracité de la déclaration

Chaque pays unioniste pourra exiger du déclarant une copie de sa demande, antérieurement déposée, accompagnée d'un certificat de la date du dépôt ; ces pièces peuvent être traduites ou non. Mais on ne pourra pas exiger que ces pièces soient légalisées ni demander d'autres preuves, excepté celles strictement annoncées dans l'article 4, lettre d. Agir autrement, ce serait enfreindre un engagement international. Il y a des pays unionistes

qui se contentent d'une copie, certifiée conforme, du brevet déjà octroyé et dont la priorité est réclamée.

Il n'est même pas nécessaire de relever qu'un État unioniste peut adopter des formules équivalentes ou même renoncer à demander toute sorte de preuves, en se contentant de la simple déclaration.

c) Délai concédé pour apporter les preuves de la déclaration

Il s'agit de déterminer dans les pays qui demandent des preuves jusqu'à quel moment le requérant est autorisé à apporter les preuves d'une déclaration de priorité, valablement faite.

Allemagne : Le Bureau des brevets peut accorder, après examen, un délai plus ou moins long pour présenter ces preuves.

Belgique : Cette preuve n'est généralement pas exigée.

Bulgarie : Toute preuve doit être présentée dans un délai de 2 mois. *hr. 1921/131, a23*

Danemark : La preuve n'est pas exigée, excepté si l'office la considère comme nécessaire pour une recherche d'antériorité.

États-Unis d'Amérique : En cas de litige, un délai est accordé au breveté.

France : La preuve n'est pas absolument exigée. Ce n'est qu'en cas de contestation que l'inventeur aura à justifier de son droit.

Grande-Bretagne : Il faut apporter la preuve avec la déclaration dans la demande même.

Italie : On se tient à la règle générale d'après laquelle la preuve est admise jusqu'au jour de la délivrance du brevet.

Hollande : On admet la présentation ultérieure des pièces justificatives dans un délai raisonnable que le déposant est tenu de respecter.

Suède : Le Bureau des brevets n'exige généralement pas ces preuves.

Suisse : Ces preuves peuvent être présentées jusqu'au moment de l'octroi du brevet.

Tchécoslovaquie : Les preuves peuvent être demandées au plus tard jusqu'à six mois après le dépôt.

De ce qui précède on peut constater que dans la plupart des États, d'accord avec la Convention internationale, l'inventeur a un délai plus ou moins long, allant au plus tard jusqu'à la délivrance de son brevet, pour appuyer la déclaration de priorité par les preuves appropriées.

La sanction de ces règles se trouve dans l'article 4, lettre d, de la Convention : c'est tout au plus la perte du droit de priorité. Mais, à défaut même de preuve, nous croyons que le breveté est admis à la preuve, en cas de contestation, nonobstant toute faute et de quelque côté qu'elle vienne.

d) Mention du droit de priorité sur le titre même du brevet

Le déposant a le droit de demander cette mention et l'Administration a l'obligation de l'apposer. En cas d'omission de cette mention, il faut, selon nous, distinguer : le déposant est-il sans faute, n'y a-t-il aucun reproche à lui faire, cette omission ne pourra pas lui être imputée et, par conséquent, il ne peut pas perdre par là son droit de priorité ; il sera admis dans un litige avec un tiers à faire valoir ses preuves et à réclamer que la mention soit considérée comme si elle était inscrite sur le brevet. Peut-on obliger l'Administration fautive à l'inscrire ? Nous pensons que oui.

En Bulgarie, le déposant a trois mois pour réclamer cette mention. Mais admettons l'hypothèse contraire très rare, il est vrai, d'une mention de priorité, faite sur le brevet par l'Administration sans qu'il y ait de déclaration de priorité, sans que, du moins, elle soit légalement valable, il n'y a pas de droit de priorité ; et cependant, sur le titre du brevet, ce droit est réservé. On pourrait être tenté de soutenir que c'est un droit acquis pour le breveté, opposable aux tiers. Nous ne le pensons pas ; d'après notre système, la déclaration de priorité et sa preuve sont des actes quasi solennels ; leur nullité ne saura être couverte par une mention officielle sans base légale.

De cette étude succincte il ressort quelle tâche utile incombera à la future Conférence de l'Union afin d'écartier cette diversité de détails et de doter le monde des travailleurs de l'intelligence d'une procédure uniforme dans la matière capitale du droit de priorité.

G. STRÉZOW,
Avocat à Sofia.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

FRANCE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Mulhouse, 28 et 29 juin 1923.)⁽¹⁾

L'Association française pour la protection de la propriété industrielle, reprenant ses traditions d'avant-guerre, vient de tenir un congrès à Mulhouse. Ce congrès, organisé sous le patronage du Ministre du Commerce, des Chambres de commerce de Mulhouse, Strasbourg, Colmar, Belfort, Besançon, de la Société industrielle de l'Est et des principaux syndicats de la région, avait pour but prin-

⁽¹⁾ Nous devons ce rapport à notre distingué collaborateur M. André Taillefer, secrétaire général de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle.

⁽¹⁾ Ces résultats ont été révisés par le Bureau international.

principal de passer en revue, avec les industriels d'Alsace, les principales lois régissant la propriété industrielle et les projets de réformes à l'étude, de manière à permettre aux industriels, aux commerçants et aux juristes alsaciens, de formuler leur opinion sur les travaux en cours.

En ce qui concerne les brevets, un travail d'ensemble était présenté par M. Moureaux. La discussion a porté sur un certain nombre de points : la prolongation de la durée à 20 ans ; la substitution de la licence obligatoire à la déchéance pour défaut d'exploitation du brevet au bout d'un certain délai ; le maintien du système de la brevetabilité des produits nouveaux, mais avec obligation pour celui qui brevète un tel produit, de donner, le cas échéant, licence du brevet de produit aux inventeurs d'un nouveau procédé pour l'obtention du même produit ; l'expropriation des brevets pour cause d'utilité publique.

Le mode de délivrance des brevets a fait l'objet, sur le rapport de M. Lavoix, président de l'Association des Ingénieurs-Conseils, d'une longue discussion ; on a examiné s'il conviendrait, à l'imitation de la loi allemande, de ne délivrer les brevets qu'après avoir soumis la demande à l'examen d'une Commission administrative, ou, au contraire, de garder purement et simplement le système actuel de la loi française qui se caractérise par la délivrance du brevet sans examen préalable. On s'est rallié à un système mixte donnant faculté à l'inventeur de demander un examen qui porterait sur la nouveauté de l'invention, sans toutefois que cet examen pût aboutir à un refus ou à une annulation du brevet.

Une question intéressante se rattachant à la précédente avait été soulevée par M. Weismann, celle de savoir s'il convenait de limiter les droits du breveté aux revendications indiquées par lui à la suite de la description. Cette question, qui ne figurait pas à l'ordre du jour du congrès et qui n'avait pas fait l'objet d'une étude spéciale, a été écartée. Il a toutefois été reconnu que pour qu'il pût être procédé à un examen, il serait nécessaire qu'à l'époque où l'examen serait demandé, le breveté précisât par des revendications la portée de son invention.

La question de l'amélioration de la juridiction en matière de brevets d'invention a été à nouveau examinée. On a fait remarquer que les procès de contrefaçon de brevets restaient longs et coûteux, que les juges, souvent assez peu préparés à comprendre et à trancher les questions techniques, n'avaient que des moyens insuffisants de se renseigner, que les expertises étaient d'un prix élevé et inutilement compliquées, et qu'il serait désirable de les simplifier en supprimant ou réduisant les dires échangés et en obligeant,

en tout état de cause, les experts à rendre compte oralement de leur mission devant le tribunal, sous le contrôle des représentants des parties.

Sur la proposition de M. Georges Maillard, il a été décidé que le Bureau de l'Association reprendrait l'étude de cette question et en saisirait le Garde des Sceaux.

Les vœux émis, en ce qui concerne la question des brevets en France, ont été les suivants :

« Que le système de la brevetabilité des produits nouveaux soit maintenu dans le projet de réforme de la loi de 1844, mais avec obligation pour le titulaire du brevet de produit de donner, le cas échéant, licence du brevet de produit aux inventeurs d'un nouveau procédé pour l'obtention de ce même produit.

« Que la durée actuelle des brevets, telle qu'elle résulte de la loi actuelle, est insuffisante et qu'il convient d'adopter, par exemple, la durée de 20 ans déjà en vigueur dans certains pays.

« Que la licence d'exploitation soit substituée à la déchéance en cas de non exploitation.

« Qu'il soit introduit dans une prochaine loi une procédure d'expropriation des brevets, sous réserve que cette procédure comporte, en faveur du possesseur exproprié, toutes les sécurités nécessaires.

« Que l'Association reprenne l'étude des conditions dans lesquelles on pourrait améliorer le fonctionnement de la juridiction qui statue sur la propriété des brevets d'invention. En attendant qu'on puisse organiser une juridiction spéciale, composée par exemple de techniciens sous la direction d'un juge ou de juges assistés d'un technicien, ou formée de juges et de techniciens, il est à désirer qu'une délégation de l'Association attire l'attention de M. le Ministre de la Justice sur les mesures qui permettraient de faciliter le rôle des juges en ce qui concerne les brevets d'invention et de leur donner les moyens d'instruire plus promptement et en pleine connaissance de cause les affaires de cette nature.

« Il importe, en tout cas, qu'une expertise puisse être ordonnée, s'il y a lieu, dès le début de l'instance, que des listes d'experts soient dressées par les soins du Comité technique de la propriété industrielle, avec indication des travaux, emplois et compétence spéciale de chacun, que les parties en cause, à défaut d'accord entre elles, proposent chacune un certain nombre d'experts, parmi lesquels le tribunal aura la faculté de choisir, qu'enfin les expertises soient débar-

« rassées, autant que possible, de l'échange de longues notes qui, dans la pratique, les encombre et les prolonge, que les experts se contentent d'un avis sommaire et soient appelés obligatoirement à l'audience pour répondre aux questions du président et des représentants des parties.

« Qu'il y a lieu de conserver le système du dépôt sans examen, avec introduction d'un examen facultatif ultérieur portant uniquement sur la nouveauté.»

L'exposition de la législation actuelle des marques de fabrique a été faite par M. Carteron qui a fait ressortir la souplesse de la loi française actuelle, sans toutefois en méconnaître les inconvénients. Le dépôt purement déclaratif de la loi de 1857 donne comme fondement aux droits sur la marque le premier usage. Il s'ensuit que celui qui a, le premier, fait usage d'une marque, peut invoquer cet usage contre tout déposant postérieur qui a effectué le dépôt de la même marque, sans avoir souvent la possibilité de savoir si cette marque n'avait pas été employée sur un point du territoire, et qu'il tient ainsi à sa merci le commerçant qui, après avoir choisi une marque dans l'ignorance de ce premier emploi, l'a déposée après s'être assuré qu'il n'y avait pas de précédent dépôt, et lui a donné, à grands frais, une importante notoriété.

On a été d'accord pour penser qu'il serait désirable que le dépôt régulièrement effectué qui n'aurait pas été contesté pendant une période de cinq années, par exemple, fût désormais à l'abri de toutes réclamations de la part d'usagers antérieurs.

Le congrès a émis sur ce point le vœu suivant :

« Que le caractère déclaratif du dépôt soit maintenu dans le projet de revision, mais que le dépôt devienne attributif de propriété, s'il n'est pas contesté dans la période de 5 ans suivant le dépôt.»

La question de la répression des fraudes sur l'origine et la provenance des marchandises a fait l'objet d'un rapport très complet de M. Fernand-Jacq, dans lequel celui-ci a exposé la situation actuelle résultant de la loi du 6 mai 1919, qui a réglementé les appellations d'origine, et a fait connaître les propositions de réforme de l'article 15 du tarif général des douanes de 1892, actuellement pendantes devant le Parlement, ainsi qu'une proposition réglementant les fausses indications d'origine appliquées, en France, sur des marchandises ayant franchi, sans marques, la frontière.

M. le rapporteur a indiqué, enfin, que la proposition de loi sur les marques collectives, préparée dès avant la guerre, n'avait pas

encore été acceptée par les Chambres. Il a émis la pensée, et le Congrès a partagé ce sentiment, qu'il serait tout à fait désirable que ces projets de loi fussent votés dans un délai aussi court que possible.

Une question intéressante s'est posée à propos des décrets des 25 août 1921 et 7 octobre 1921 qui ont rendu applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur le régime des vins. Ces décrets ont, comme on le sait, maintenu toutefois, à titre transitoire, le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi locale du 7 avril 1909 visant le sucrage-mouillage, pratique qui est interdite dans le reste de la France.

M. Burckard, président de la Fédération syndicale du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de l'Alsace et de la Lorraine, a fait observer combien était nuisible, pour le commerce des vins en Alsace-Lorraine, cette tolérance maintenue par les décrets susrappelés. Actuellement l'appellation d'origine, retirée aux vins des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, améliorés par coupage, serait conservée aux vins traités par le sucrage-mouillage, mais comme le marché français est fermé aux vins mouillés, et que, d'autre part, on est à la veille de voir s'achever la période des avantages accordés par le Traité de paix pour l'exportation des produits d'Alsace-Lorraine en Allemagne, il s'ensuit que la pratique du sucrage-mouillage augmente inutilement la quantité des vins alsaciens et lorrains, et aboutit, faute de débouchés, à leur dépréciation.

M. Burckard, dans ces conditions, a estimé qu'il serait désirable, dans l'intérêt aussi bien des vigneron que des commerçants en vins, que la législation intégrale fût appliquée sans restriction aux départements recouverts.

Le congrès a partagé ce sentiment.

A la suite du rapport de M. Fernand-Jacq et de la discussion qui a suivi, les vœux suivants ont été émis :

« Considérant que les décrets des 25 août 1921 et 7 octobre 1921 ont rendu applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur le régime des vins, maintenant toutefois à titre transitoire le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi locale du 7 avril 1909, visant le sucrage-mouillage, pratique interdite dans le reste de la France ;

« Considérant que le coupage et le sucrage à sec, tolérés par la législation française, devraient suffire à améliorer les petits vins des départements recouverts ;

« Considérant, en outre, que l'appellation d'origine retirée aux vins des départe-

ments du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, améliorés par coupage, est conservée à ceux additionnés d'un mélange d'eau sucrée ;

« Considérant enfin que la France produit suffisamment de vins pour pouvoir se passer de l'augmentation produite par le sucrage-mouillage ;

Le congrès émet le vœu :

« Que la législation française intégrale soit appliquée sans retard aux trois départements recouverts ;

« Qu'ait lieu le vote, aussi rapide que possible, par le Parlement, de la réforme de l'article 15 du tarif général des douanes, de la proposition Fargeon actuellement pendante au Sénat, et d'une proposition de loi sur les marques collectives. »

Un rapport avait été préparé par M. Rondenay sur la protection des dessins et modèles. En l'absence de M. Rondenay, le travail fut résumé par M. André Taillefer, secrétaire général. Il rappela que la législation française actuelle sur la protection des dessins et modèles, quels que soient leur mérite et leur destination, était universellement approuvée et ne comportait aucune discussion de principe. Les dessins et modèles sont protégés tant par la loi de 1793 sur la propriété artistique que par la loi du 14 juillet 1909.

L'application de ces lois qui participent des mêmes idées avec des modalités différentes ne soulevait pas de difficultés pratiques. Seules, certaines questions de détail ont été examinées, notamment l'attention a été appelée sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à permettre à tout intéressé de se procurer une copie certifiée conforme des dessins et modèles déposés et rendus publics, et aussi à étudier, également pour les modèles rendus publics, un mode de transcription officielle des dessins et modèles.

Les vœux émis sur cette question étaient les suivants :

« Que l'attention des pouvoirs publics soit attirée sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à permettre à tout intéressé de se procurer, moyennant le paiement d'une taxe, une copie certifiée conforme des dessins et modèles déposés et rendus publics ;

« Qu'il soit étudié un mode de transcription officielle des dessins et modèles déjà rendus publics. »

A la question de la protection des dessins et modèles par la loi de 1793 sur la propriété artistique se rattachait l'étude des moyens de preuve de la date des créations dans le domaine industriel ou intellectuel.

M. André Taillefer a présenté un rapport sur cette question. Il a rappelé que le texte

même de la loi de 1909 (art. 4) prévoyait, en dehors du dépôt organisé par cette loi, différents moyens, pour certaines catégories d'intéressés, de faire la preuve de la priorité de leur création. Des décrets ont réglementé, pour certaines industries, la tenue de registres spéciaux où le fabricant copie, comme sur un copie-lettres, ses dessins au fur et à mesure de leur élaboration. Un autre décret a prévu un système d'enveloppe double connue sous le nom d'enveloppe Soleau, dans laquelle l'intéressé insère en deux exemplaires identiques le dessin ou les documents quelconques dont il entend prouver ultérieurement la date de création. Cette enveloppe double est envoyée à l'Office national de la propriété industrielle, elle reçoit une date par perforation puis est divisée : l'office gardant une des enveloppes et renvoyant l'autre à l'intéressé.

Comme on peut introduire dans l'enveloppe non seulement des dessins, mais la description d'une invention qu'on entend garder secrète, un projet de scénario, etc., on a là un mode de preuve tout à fait sûr et pratique, dont trop peu de personnes profitent encore à ce jour. Ce mode de preuve prend un caractère international si le déposant demande que l'enveloppe-contrôle, gardée par l'office, soit transmise au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, qui veut bien en assurer la conservation.

M. André Taillefer a insisté sur l'importance que pouvait présenter la généralisation du système de preuve de l'enveloppe Soleau pour l'évolution ultérieure de toutes les lois intéressant la propriété industrielle. Il semble, en effet, que ce système, par les sécurités et les facilités qu'il présente, pourrait être de nature à faire disparaître peu à peu dans les diverses lois les formalités à caractère attributif de propriété que certaines d'entre elles exigent encore, formalités qui sont d'un prix onéreux, pénibles à accomplir en temps voulu par les intéressés, et rendent souvent illusoire la protection offerte. A la suite de cette communication, le congrès a émis le vœu suivant :

« Considérant que les plis perforés système Soleau constituent un moyen pratique de date de priorité pour les créations de toutes natures, le congrès émet le vœu qu'une propagande soit organisée pour en recommander l'emploi dans les milieux industriels et commerciaux. »

La dernière question figurant à l'ordre du jour du congrès était l'étude des conséquences de l'introduction, par le décret du 10 février 1920, de la législation française sur la propriété industrielle, littéraire et artistique en Alsace-Lorraine. M. Chabaud présenta un rapport sur la question qui fut suivi d'une

discussion intéressante entre le rapporteur et différents congressistes.

M. Georges Maillard notamment fit remarquer que, d'une part, la situation de la propriété industrielle en Alsace-Lorraine est réglée, en ce qui concerne les droits acquis, par l'article 311 du Traité de Versailles, et que, d'autre part, le décret du 10 février 1920, pris en vertu de la loi du 19 octobre 1919, qui règle d'une façon générale les conditions d'introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine, est aujourd'hui ratifié par le Parlement et constitue une véritable loi qui ne peut être modifiée que par une loi nouvelle.

Dans ces conditions, les discussions, si intéressantes qu'elles fussent, qui se sont élevées à propos de l'application de ce décret n'étaient au fond que des questions d'interprétation de textes que seuls les tribunaux seront compétents pour résoudre quand elles se présenteront à eux.

Aussi aucune résolution spéciale n'a été votée sur cette dernière question.

Jurisprudence

FRANCE

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — MODÈLES. — MAISONS DE COUTURE. — CRÉATIONS. — USAGE DES MODÈLES. — PUBLICATION DANS LES JOURNAUX DE MODES PAR LE CRÉATEUR. — MISE EN VENTE PAR LE CONCURRENT APRÈS UN LONG DÉLAI.

(Tribunal de commerce de la Seine, 8^e chambre. 30 juin 1922. — Nicole Groult c. Cognacq & C^e et autres) (1)

Le Tribunal,

Sur la demande principale :

Attendu que dame Groult, qui exploite à Paris une entreprise de couture, expose qu'au cours de l'année 1920 elle aurait créé et mis en vente sous la dénomination de « Ri-ki-ki » un modèle de robe tailleur dont la reproduction a été insérée dans le journal mensuel *Les Modes*, n° 198 ; qu'elle ajoute que le 1^{er} mars 1921, les Magasins de la Samaritaine ont offert à leur clientèle, par voie de catalogue, au prix de fr. 299, un costume qui serait la copie presque servile de la robe tailleur « Ri-ki-ki » et que ces faits auraient été constatés par un procès-verbal de Perrin, huissier à Paris, du 7 mars 1921 ;

Attendu que la demanderesse prétend qu'en offrant à un prix aussi minime un costume qui n'est que la reproduction du modèle par elle créé, les Magasins défendeurs lui auraient causé un préjudice d'autant plus considérable que la maison de couture par elle exploitée est une maison de luxe qui

s'adresse à une clientèle élégante, mondaine et dont les modèles ne sont pas établis pour être vulgarisés ; qu'elle serait dès lors recevable et fondée à demander à ce Tribunal de lui allouer la somme de fr. 25 000 de dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il échet tout d'abord de remarquer que dame Groult ne considérait point précédemment la vulgarisation du modèle par elle créé comme devant préjudicier à ses intérêts, puisqu'elle a fait insérer la reproduction photographique dudit modèle dans un journal de modes qui est reproduit à un nombre considérable d'exemplaires ; que, connaissant les usages particuliers de la profession qu'elle exerce, elle savait pertinemment que le seul but poursuivi par les journaux de modes, leur seule raison d'exister, est de procurer à leurs lecteurs, au moyen de documents qui leur sont fournis par les grandes maisons créatrices, des renseignements sur les évolutions et sur les nouveautés qui paraissent, et que c'est justement de cette documentation que les professionnels intéressés s'inspirent en grande partie pour l'établissement des costumes féminins de prix moyen et bon marché, lesquels doivent obligatoirement, pour trouver la faveur de la clientèle à laquelle ils sont destinés, constituer dans une certaine mesure et toutes proportions gardées, le reflet des riches toilettes créées par les grandes maisons ; qu'il y a là un fait patent, de pratique fort ancienne, que la demanderesse ne pouvait véritablement ignorer ;

Attendu qu'il appert des débats et des documents soumis que, si les deux costumes dont s'agit sont évidemment inspirés par une idée générale identique que les établissements défendeurs ont pu puiser dans les documents photographiques qu'ils ont trouvés dans le journal *Les Modes*, il n'est même pas allégué que les Magasins de la Samaritaine se soient procuré le modèle litigieux par des moyens de concurrence déloyale ; qu'il ressort de l'examen des documents produits que, loin de se borner à une copie servile, lesdits établissements semblent, au contraire, s'être appliqués à modifier certains détails de forme, de façon, de garnitures, de disposition de la broderie qui différencient sensiblement les deux robes ; que c'est ainsi qu'il faut expliquer que l'on rencontre tout d'abord dans la silhouette d'ensemble des deux costumes dont s'agit et dans les détails de la broderie qui les orne une similitude troublante, alors qu'au contraire l'examen de leurs détails d'exécution fait ressortir des divergences appréciables ;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de remarquer que le modèle litigieux a été créé et mis en vente par dame Groult au mois de juillet 1920, alors que c'est seulement

le 1^{er} mars 1921, soit huit mois après, que les Magasins de la Samaritaine ont édité le catalogue dans lequel se trouve reproduit le costume incriminé par la demanderesse ;

Attendu que les maisons de couture de grand luxe sont contraintes, pour justifier à la fois les prix élevés qu'elles demandent et leur réputation professionnelle, de renouveler continuellement la collection de modèles qu'elles soumettent à leur clientèle ; qu'il est évident que dame Groult ne pouvait pas, sans jeter elle-même sur sa maison le discrédit qu'elle redoute, offrir encore le 1^{er} mars 1921 un modèle de robe créé par elle, huit mois auparavant, en juillet 1920 et déjà reproduit par suite à un nombre important d'exemplaires ; qu'il s'ensuit que les Magasins de la Samaritaine n'ont pu, même involontairement, créer une confusion préjudiciable aux intérêts de la demanderesse entre le costume par eux offert au prix de fr. 299 et la robe vendue longtemps auparavant par dame Groult à un prix considérablement plus élevé ;

Attendu que si le fait de se procurer, dès son apparition, par des moyens douteux, un modèle émanant d'une grande maison créatrice pour le copier et le mettre en vente simultanément avec les créateurs, à un prix inférieur, constitue évidemment un acte de concurrence déloyale de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts, il échet de constater que tel n'est pas le cas, et qu'au surplus les Magasins de la Samaritaine se sont bornés à s'inspirer, après plusieurs mois, d'une reproduction photographique livrée au public par la créatrice elle-même, et qu'un tel acte ne saurait être considéré comme portant le caractère illicite allégué par la demanderesse ;

Et attendu que dame Groult ne rapporte point, dès lors, les preuves des actes de concurrence déloyale qu'elle reproche aux Magasins de la Samaritaine ; qu'elle ne justifie d'ailleurs point davantage l'existence du préjudice dont elle réclame réparation ; qu'à tous égards la demande par elle introduite est mal fondée et qu'il échet de la déclarer telle.

Sur la demande en garantie :

Attendu que la demande principale va être déclarée mal fondée et sera ci-après repoussée ; qu'aucune condamnation n'allant être prononcée à l'encontre de Cognacq & C^e, la demande en garantie devient donc sans objet ; qu'elle n'est, par suite, pas recevable et doit être déclarée telle ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur la demande principale :

Déclare les époux Groult mal fondés en leur demande à toutes fins qu'elle comporte, les en déboute ;

(1) Voir *Gazette du Palais* du 27 octobre 1922.

Déclare Cognacq & C^e non recevables en leur demande en garantie, les en déboute.

NOTE. — La décision ci-dessus présente un intérêt pratique en ce qui concerne la durée pendant laquelle, en fait, une maison de couture de grand luxe qui a vulgarisé le modèle créé par elle, est fondée à interdire aux magasins de nouveautés de s'inspirer, pour des costumes d'un prix beaucoup moins élevé, des idées générales et même de certains détails d'exécution qui sont le propre du modèle en question.

Mais l'observation doit être faite qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de modèle déposé et, par suite, protégé par la loi du 14 juillet 1909⁽¹⁾, dont la reproduction aurait constitué une contrefaçon ou une imitation frauduleuse (v. sur ce point, Cass. 31 décembre 1917, *Gazette du Palais*, 1918 et 1919, 1. 604, et la note; Trib. civ. Seine 29 novembre 1920, *Gazette du Palais*, 1920, 2. 584). La demande était fondée sur une prétendue concurrence déloyale.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

CRÉATION D'UNE COMMISSION D'EXPERTS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous lisons dans l'*Elektrotechnische Zeitschrift* de Berlin (n° 11) qu'une assemblée permanente des délégués pour la protection de la propriété industrielle (*Ständige Delegiertenversammlung für gewerblichen Rechts-*

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 90.

schutz), composée des représentants des groupes industriels les plus importants, vient d'être constituée en Autriche.

Elle s'occupera d'abord de la revision des lois sur les brevets, les dessins et modèles et les marques qui est actuellement à l'examen, et ensuite du développement des relations internationales dans ce domaine. Une commission de ce genre, formée d'experts choisis parmi les milieux intéressés est, de par sa nature même, tout spécialement qualifiée pour juger de la portée pratique d'un acte et pour écarter le danger de partialité et d'étroitesse de vues dans l'élaboration des lois.

L'*Elektrotechnische Zeitschrift* considère, en conséquence, comme fort heureuse l'institution dont il s'agit; elle rappelle que la France a devancé l'Autriche à ce sujet et regrette que la résolution tendant à obtenir du Ministère de la Justice du *Reich* la création d'un organe permanent analogue, résolution votée, en 1920, par le Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, n'ait pas abouti.

En Allemagne, le Ministère de la Justice et le *Patentamt* ont coutume, il est vrai, d'entendre l'avis des experts sur toute proposition ou réforme importante, mais cette mesure n'est pas suffisante, selon l'avis du journal précité, car l'appel aux experts n'est pas obligatoire et l'autorité n'est pas tenue de se conformer à leurs avis.

BULGARIE

ANNULATION DES BREVETS ET DES MARQUES FAUTE DE PAYEMENT DES TAXES

En nous référant au renseignement que nous avons publié sous ce titre dans le numéro du 31 juillet (p. 108), sur la foi d'un

entrefilet paru dans la *Deutsche Bergwerk Zeitung* du 15 juin 1923, nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs, d'après une communication officielle reçue de l'Administration bulgare, que le Ministère du Commerce de ce pays n'a rendu aucune ordonnance spéciale concernant l'annulation des brevets et des marques faute de paiement des taxes.

INDES NÉERLANDAISES

FALSIFICATION DE MARQUES COMMERCIALES⁽¹⁾

On mande de Batavia à l'*Obersee Post* que les difficultés, dues à la guerre, de l'importation de marchandises aux Indes néerlandaises ont favorisé, dans ce pays, le débit de marchandises falsifiées ou imitées. La fraude aurait atteint actuellement des proportions inquiétantes du fait que les lois n'accordent, aux Indes néerlandaises, qu'une protection insuffisante aux marques commerciales reconnues. Préoccupée de cette situation, l'Association commerciale *Handelsvereniging* a exposé, à la dernière foire d'échantillons à Bandoeng, une collection de marques de fabriques imitées, et a organisé enfin en décembre de l'année dernière une exposition spéciale de toutes les falsifications qu'on a pu démasquer jusqu'à cette date. Il fut exposé surtout de la bière, du vin, des articles pour fumeurs, des conserves et des articles qui sont consommés par des indigènes. On n'a pas encore trouvé, à l'heure qu'il est, des moyens de remédier radicalement à ces abus, et on réclame des mesures répressives en faveur des marques de commerce introduites aux Indes néerlandaises.

⁽¹⁾ Voir *Obersee Post Leipzig*, du 14 juillet 1923.

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1921 ET 1922

	1921	1922
Recettes	\$ 2,752,982. 33	\$ 3,013,954. 43
Dépenses	» 2,612,429. 48	» 2,954,697. 07
Excédent des recettes	\$ 163,552. 85	\$ 59,257. 36

Résumé des opérations du Bureau des brevets

	1921	1922
Nombre des demandes:		
de brevets d'invention	87,408	83,874
» » pour dessins	5,596	4,763
» redélivrances de brevets	324	293
Total	93,328	88,930

	1921	1922
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	16,234	16,992
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,601	1,719
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	602	710
» des renoncations (<i>disclaimers</i>) déposées	21	34
» des appels interjetés	1,658	1,714
» des notifications d'opposition	560	579
Total	20,676	21,748

	1921	1922
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	41,162	40,041
Nombre des brevets redélivrés	239	256
Total	41,401	40,297

	1921	1922
Nombre des marques de fabrique enregistrées	11,654	12,793
» des étiquettes enregistrées	1,485	1,612
» des imprimés enregistrés	466	587
Total	13,605	14,992

Nombre des brevets expirés pendant l'année	30,267	29,784
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	6,714	9,261
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	17,428	15,891
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	11,036	10,590